

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250117-lmc140914A-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 janvier 2025

Date de réception : 27 janvier 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 JANVIER 2025

DELIBERATION N° 24

PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ - LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION MÉDICALE ET L'ACCÈS AUX SOINS - PLAN "SANTÉ DANS TOUTES LES POLITIQUES 2023-2028"

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h57 le 17 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Françoise THOMEL.

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques

CARLIN à M. David CLARES, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Fleur FRISON-ROCHE à M. Charles Ange GINESY, Mme Martine OUAKNINE à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Valérie SERGI à M. Auguste VEROLA.

Absent(s) :

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l' article L.3211-1 dudit code ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.162-32 et L.162-14-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 129 qui prévoit que « l'agence régionale de santé est substituée à la mission régionale de santé et à l'État pour les compétences transférées, dans l'ensemble de leurs droits et obligations » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019, relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant la « *promotion de la santé* » aux missions auxquelles les collectivités territoriales concourent avec l'État ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023, de financement de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015, relatif aux Centres gratuits d'information,

de dépistage et de diagnostic des infections (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu la décision de renouvellement d'habilitation pour le CeGIDD de Nice et ses deux antennes (Antibes et Menton) accordée au Département des Alpes-Maritimes par l'ARS à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 ;

Vu la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) 2024-2025 dans les collèges ;

Vu la délibération prise le 15 décembre 2023 par la commission permanente, autorisant la signature d'une convention avec l'ARS, dans le cadre de cette campagne ;

Considérant la subvention allouée par l'ARS à la coordination administrative de la campagne de vaccination contre les HPV ;

Vu la convention signée le 13 novembre 2023 avec la Caisse primaire d'assurance maladie, relative à ladite campagne ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants, relatifs aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-2 et suivants, relatifs à l'exercice d'une activité de centrale d'achats ;

Considérant que l'adhésion du Département au groupement de coopération sanitaire UniHA, ouvre la possibilité de bénéficier de tous les marchés qu'il a passés, pour les besoins en produits de santé, d'équipements biomédicaux et de diagnostic et de solutions numériques ou digitales se rapportant au secteur de la santé ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016, fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD ;

Vu la convention, signée le 5 mars 2024 avec l'association Centre LGBTQIA+ Côte d'Azur, relative à la prorogation de l'expérimentation autour de l'accès à la santé sexuelle communautaire ;

Considérant qu'il convient de réviser les conditions de partenariat avec le Centre LGBTQIA+ Côte d'Azur, dans l'attente du financement de l'ARS ;

Vu l'article 65 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011, de financement de la sécurité sociale pour 2012, relatif à la création du Fonds d'intervention régional (FIR) ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR, et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'il est souhaitable de pouvoir associer l'Institut Mozart à des établissements de santé et des associations qui partagent une volonté commune de renforcer la qualité des soins dispensés aux patients atteints du cancer et à leur entourage ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, adoptant le plan départemental « Stop aux déserts médicaux » prévoyant des mesures ciblées en faveur des internes en médecine, des professionnels de santé et des stagiaires, dans les territoires déficitaires en offre de soins et approuvant la poursuite de la mise en œuvre du centre de santé expérimental basé à Puget-Théniers ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale, approuvant le règlement départemental de lutte contre la désertification médicale définissant les modalités d'application des dispositifs d'aides, dans la continuité du plan « Stop aux déserts médicaux » ;

Vu la délibération prise le 15 décembre 2023 par la commission permanente, approuvant l'élargissement et l'harmonisation du dispositif Aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé en faveur des médecins généralistes et spécialistes, des professionnels de santé ;

Vu l'avis rendu le 25 novembre 2024 par la commission spécifique d'évaluation sur l'éligibilité des dossiers présentés aux aides à l'installation, au logement et à la mobilité et à l'acquisition de matériel par des professionnels de santé et des étudiants internes en médecine ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, approuvant la création d'un centre de santé expérimental à Puget-Théniers ;

Considérant qu'en septembre 2023, une antenne a ouvert à Guillaumes, qui connaît une activité en constante progression ;

Vu l'avis favorable rendu le 10 octobre 2024 par la commission de coordination opérationnelle de proximité départementale, pour la création d'une antenne au sein de la Maison de santé rurale de Roquesteron, afin de soutenir l'offre de soins en médecine générale sur la vallée de l'Estéron ;

Vu le plan départemental « Santé dans toutes les politiques 2023 - 2028 » adopté par délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale ;

Considérant que le Département souhaite candidater à l'appel à projets 2025 « Réduire les expositions dans les établissements accueillant des jeunes : concevoir des politiques et agir dès maintenant – Plan Zéro Exposition » lancé par l'Institut national du cancer (INCa) ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, proposant d'approuver :

- * Dans le cadre des actions de prévention et de promotion de la santé :
- Concernant la campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) 2024 – 2025 dans les classes de 5^{ème} des collèges :
- la convention de partenariat et de financement par l'ARS PACA, relative à la coordination de cette campagne ;
 - l'avenant n°1 à la convention avec la CPAM, relatif aux modalités de facturation et de liquidation des vaccins administrés ;

Concernant le CeGIDD 06 :

- l'adhésion au Groupement de coopération sanitaire UniHA afin de bénéficier de tarifs négociés pour l'achat de médicaments ;
- la convention de partenariat avec le Centre LGBTQIA+ Côte d'Azur, relatif à l'expérimentation autour de l'accès à la santé sexuelle communautaire ;

Concernant l'Institut Mozart :

- la convention de partenariat avec l'association SOS Cancer du sein, relative à la création d'un parcours d'adressage des patients suivis par les établissements partenaires et pouvant bénéficier des soins de support dispensés gratuitement à l'Institut Mozart ;

* Dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale et d'accès aux soins :

- le versement des aides financières octroyées par la commission d'évaluation des aides départementales en matière de désertification médicale au titre de 2024 ;
- le principe de création d'une antenne du centre de santé départemental de Puget-Théniers à Roquestéron ;

* Dans le cadre du plan départemental « Santé dans toutes les politiques 2023-2028 » :

- la candidature du Département à l'appel à projets « Réduire les expositions dans les établissements accueillant des jeunes : concevoir des politiques et agir dès maintenant – Plan Zéro Exposition 2025 » lancé par l'Institut national du cancer (INCa) ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des actions de prévention et de promotion de la santé :

Concernant la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) auprès des collégiens âgés de 11 à 14 ans, scolarisés en classe de 5^{ème} dans un établissement public ou privé volontaire, pour l'année 2024-2025 :

- d'approuver les termes de la convention de participation financière de l'Agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), au financement des actions et des expérimentations de santé en

faveur de la performance, la qualité, la permanence, la prévention, la promotion et la sécurité sanitaire, pour la coordination effectuée par le Département, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec l'ARS PACA, ayant pour objet de fixer les modalités de remboursement des dépenses engagées par le Département, relatives aux ressources humaines, pour un montant maximum de 33 450 €, pour une durée comprise entre le 2 septembre 2024 et le 30 juin 2025 ;
- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention, signée le 13 novembre 2023 avec la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus dans les collèges, ayant pour objet de modifier les articles 2, 4, 5, 6, 7, 16, 17 et le préambule du titre I, relatifs aux modalités de facturation et de liquidation des doses de vaccins administrés initialement prévues, à la suite de la mise en œuvre du service « vaccination.ameli.fr » développé par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, ledit avenant n°1, à intervenir avec la CPAM, sans incidence financière, pour la durée de la campagne 2024-2025 ;

Concernant le Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) 06 :

- *Adhésion au Groupement de coopération sanitaire UniHA :*

- d'approuver l'adhésion sans abonnement du Département à la centrale d'achat du Groupement de coopération sanitaire UniHA, en vue de bénéficier de ses tarifs négociés de médicaments, pour l'achat de médicaments d'infectiologie nécessaires aux traitements des infections sexuellement transmissibles, traitement post-expo et préventif du VIH par le CeGIDD 06 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, la convention d'adhésion, à intervenir avec ledit groupement, pour la durée de validité du marché de médicaments d'infectiologie mis à disposition par UniHA, dont le projet est joint en annexe ; étant entendu que le Département versera une redevance pour chaque marché, correspondant au coût à l'usage dudit marché ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, la convention de mise à disposition du contrat avec ledit Groupement, ayant pour objet de fixer les modalités d'exécution des prestations pour le CeGIDD, pour la même durée de validité du marché précitée, dont le projet type est joint en annexe ;

- « 8 Baquis – CeGIDD augmenté » :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat, ayant pour objet de proroger de 3 mois l'expérimentation autour de l'accès à la santé sexuelle communautaire, soit jusqu'au 31 mars 2025 c'est-à-dire jusqu'à son intégration dans les actions portées directement par le CeGIDD 06 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, sans incidence financière, à intervenir avec le Centre LGBTQIA+ Côte d'Azur, dont le projet est joint en annexe ;

Concernant l'Institut Mozart :

- d'approuver les termes de la convention cadre de partenariat, ayant pour objet d'organiser des actions partenariales permettant de renforcer les services dispensés au patients atteints par le cancer et leurs aidants ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec l'association SOS Cancer du sein, sans incidence financière, pour une durée d'un an ;

2°) Au titre de la lutte contre la désertification médicale et l'accès aux soins :

Concernant le plan « Stop aux déserts médicaux » et les aides financières départementales octroyées par la commission d'évaluation des aides départementales en matière de lutte contre la désertification médicale :

- d'allouer un montant total d'aides de 100 293 €, réparti comme suit et selon le détail figurant dans le tableau joint en annexe :
 - 40 746 € pour 5 dossiers d'aide à l'installation et au maintien des professionnels de santé ;
 - 56 700 € pour 6 dossiers d'aide au logement et à la mobilité des étudiants internes en médecine, en odontologie, des stagiaires et des médecins ;
 - 2 847 € pour 2 dossiers d'aide à l'acquisition de matériel nécessaire à la bonne réalisation des stages des étudiants internes en médecine ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans le tableau joint en annexe, définissant les modalités techniques et financières d'attribution desdites aides, pour les durées détaillées à l'article 5 de chaque convention ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, programme « Autres actions de lutte contre la désertification médicale » de la politique Santé du budget départemental ;

Concernant la création d'une antenne du Centre de santé départemental de Puget-Théniers à Roquestéron :

- d'approuver la poursuite du développement du Centre départemental de santé départemental de Puget-Théniers en créant une antenne à Roquestéron, située au sein de la Maison de santé rurale, complétant l'offre de soins existante, afin de répondre aux attentes des patients habitant dans des zones sous dotées ;
- de prendre acte que ce projet santé, présenté à la Commission de coordination opérationnelle de proximité départementale le 10 octobre 2024, a reçu un avis favorable ;

3°) Au titre du plan départemental « Santé dans toutes les politiques 2023-2028 » :

Concernant l'appel à projets 2025 porté par l'Institut national du cancer (INCa) : « Réduire les expositions dans les établissements accueillant des jeunes : concevoir des politiques et agir dès maintenant – Plan Zéro Exposition » :

- d'approuver la candidature du Département à cet appel à projets pour valoriser et développer les actions de promotion de la santé et de la prévention des cancers, déjà mises en œuvre par les différents services du Département en lien avec les axes du plan Santé 06, afin de faire des lieux d'accueil des publics jeunes des lieux tendant vers un objectif de réduction, voire de suppression, des expositions aux facteurs de risque évitables de cancers ;
- de soumettre lors d'une prochaine commission permanente, le cas échéant, la signature de la convention afférente à intervenir avec l'INCa.

Pour(s) : 53

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRTERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme

Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**



PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Coordination campagne vaccination HPV 2024-2025	
Bénéficiaire	DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES - 22060001900016	
N° Convention	202415814	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2024	33 450 €
	2025	0 €

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 relatif à la création du fonds d'intervention régional (FIR) ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de M. Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024 modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

N° SIRET	13000798200106
Adresse	132 Boulevard de Paris,
Code postal - Commune	13003 - MARSEILLE
Représentée par	Monsieur Yann BUBIEN, Le Directeur général

Ci-après dénommée « **Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur** »,

Et d'autre part :

Raison sociale	DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
N° SIRET	22060001900016
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7220 - Département
Adresse	CADAM 147 BOULEVARD DU MERCANTOUR
Code postal - Commune	06200 - NICE
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire)	Charles Ange GINESY, Président du Département
Coordonnées complémentaires (téléphone – mail)	direction_de_la_sante@departement06.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Contexte du projet :

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieuscolaire est déployée annuellement en France à partir de la rentrée scolaire 2024-2025

Objectif général du projet :

Favoriser gratuitement l'accès aux vaccins contre les infections à papillomavirus humains et d'améliorer ainsi la couverture vaccinale à tous les collégiens âgés de 11 à 14 ans scolarisés en classe de cinquième.

Mettre en place la logistique et le suivi opérationnel nécessaires à la vaccination contre les HPV.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département(s) : Alpes-Maritimes

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Coordination de la campagne de vaccination anti HPV 2024-25 MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV

Montant 2024 : 33 450 €

Montant 2025 : 0 €

Description détaillée de l'action : L'Organisation Mondiale de la Santé estime qu'avec une couverture vaccinale adéquate (exemple de l'Australie, pays pionnier qui a démarré son programme de vaccination dans les écoles en 2007), la maladie provoquée par un virus HPV dans plus de 9 cas sur 10 pourrait totalement être éradiquée en Europe dans les années à venir. Dans le cadre de la circulaire ministérielle, le département des Alpes Maritimes a été désigné comme effecteur pour mener à bien cette campagne vaccinale qui sera à renouveler à chaque rentrée scolaire.

Au vu de l'expérience et de l'expertise qu'a acquises la Direction de la santé lors de la vaccination contre la COVID 19 et la variole du singe, la Délégation Territoriale 06 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) l'a sollicitée et l'a positionnée pour organiser le pilotage opérationnel et logistique de cette nouvelle mission en santé publique via l'intervention de la structure CeGIDD et du Centre de Santé de Puget Théniers.

La cible donnée par l'ARS est de 30% des élèves de 5ème, candidats à cette vaccination, avec une estimation à 20% des élèves scolarisés sur le territoire à la rentrée scolaire 2023. La Direction de la santé mettra à disposition une équipe de coordination administrative, des vacataires externes ainsi qu'une équipe mobile de professionnels du CeGIDD et du CDS composée d'un médecin, d'une infirmière et d'un administratif interviendra qui interviendront au sein des 29 collèges du département, non couverts par les centres de vaccination communaux. En regroupant les établissements par secteur

géographique, la Direction de la santé a établi un plan d'action et a estimé à environ une 40 taines de jours de mobilisation pour la campagne 2024-2025

Typologie(s) de l'action :

Coordination locale

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Vaccination

1

Population(s) de l'action :

1 : population principale concernée par l'action

2 et suivants : population secondaire concernée par l'action

Ados 13-18 ans

1

Enfants 7-12 ans

2

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre de collèges participant à la campagne	29	fiches de tracabilités	Aurélie MAISSA et Mélanie TATON	15/07/2025

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nmb collégiens vaccinés	772 enfants soit 20% des 3858 enfants scolarisés	tableau ARS et colibri	Aurélie MAISSA	15/07/2025

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 02/09/2024 et le 30/06/2025. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 02/09/2024 et le 30/06/2025. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 33 450 €**, conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2. Cette subvention se décompose de la manière suivante

- Un montant maximum de 33 450 € au titre de l'année 2024
- Un montant maximum de 0 € au titre de l'année 2025

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echéancier et imputation comptable

La **subvention d'un montant maximum de 33 450 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV	33 450 €	100%	31/12/2024

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditez sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est **Le Directeur général** de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les contributions financières de l'ARS **Provence-Alpes-Côte d'Azur** mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS **Provence-Alpes-Côte d'Azur**
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS **Provence-Alpes-Côte d'Azur** que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
 est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 02/09/2024 au 30/06/2025.
 Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 30/09/2025 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur par voie électronique à l'adresse suivante : ars-paca-pps-subvention@ars.sante.fr

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de versement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeur

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de versement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procèdera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de versement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le versement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du

traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

La Déléguée à la protection des données
Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 - MARSEILLE CEDEX 03

ou par mail à ars-paca-dpo@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à

le

Le bénéficiaire,

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Charles Ange GINESY,
Président du Département

Monsieur Yann BUBIEN,
Le Directeur général

Cachet de la structure

ANNEXE 1

202415814 - Coordination campagne vaccination HPV 2024-2025

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00596	C0640000000	16
NOM BANQUE	Banque de France		
I.B.A.N	FR583000100596C064000000016		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Budget prévisionnel pour la période du 02/09/2024 au 30/06/2025 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
60 - Achats	250 850 €
61 - Services extérieurs	0 €
62 - Autres services extérieurs	3 600 €
63 - Impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	63 448 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	0 €
Frais financiers	0 €
Autres	0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	0 €
	Total
	317 898 €

PRODUITS	MONTANT PRÉVU
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	0 €
71 - Production stockée ou déstockage	0 €
72 - Production immobilisée	0 €
74 - Subventions d'exploitation	317 898 €
75 - Autres produits de gestion courante	0 €
76 - Produits financiers	0 €
77 - Produits exceptionnels	0 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	0 €
79 - Transferts de charges	0 €
87 - Contributions volontaires en nature	0 €
Total	317 898 €

AVENANT N°1

**A LA CONVENTION RELATIVE A LA CAMPAGNE NATIONALE DE
VACCINATION CONTRE LES INFECTIONS PAPILLOMAVIRUS
HUMAIN DANS LES COLLEGES**

du 13 novembre 2023

ENTRE :

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (OU CGSS), située...,

Représentée par :

M ou Mme, Directeur

Ci-après dénommée « la caisse »

D'une part,

Et

Le Département des Alpes-Maritimes, situé 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3,

Représenté par :

M Charles-Ange GINESY, Président

Ci-après dénommé « le Centre de vaccination »

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article L 3111-11 du code de la santé publique ;

Vu les articles L160-14, L. 161-35, L. 162-17 et L. 182-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles.

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire a ainsi été déployée en France à partir de la rentrée scolaire 2023-2024. Cette campagne est reconduite pour 2024-2025.

La vaccination contre les HPV est proposée gratuitement à tous les collégiens âgés de 11 à 14 ans et scolarisés en classe de cinquième dans un établissement public relevant du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou privé volontaire, conformément aux modalités définies dans l'instruction interministérielle N ° DGS/SP1.

Ainsi, chaque établissement ou organisme habilité désigné par les Agences Régionales de Santé (ARS) selon la liste communiquée par cette dernière à participer à la campagne HPV dans les collèges (dénommés ci-après « le Centre de vaccination »), d'une part, et, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la zone géographique auquel le Centre de vaccination se rattache (dénommée ci-après « la Caisse »), d'autre part, ont signé une convention le 13 novembre 2023 afin de convenir des modalités de prise en charge par la Caisse des vaccins administrés par le Centre de vaccination et la possibilité, pour le Centre de vaccination, de faire intervenir des professionnels de santé extérieurs qui seront rémunérés par vacations, financés par le Régime général de l'Assurance Maladie.

Or, la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) a développé depuis le 10/10/2024, la plateforme « vaccination.ameli.fr » afin de fiabiliser le recueil des données de vaccination HPV à la maille individuelle.

Ce service répond à plusieurs objectifs :

- recueillir des données d'identifications fiabilisées dont le NIR et sécuriser la facturation ;
- facturer et rembourser les prestations de soins via les process du droit commun pour alimenter les systèmes d'informations décisionnels dont le SNIIIRAM ;
- disposer de données exhaustives et de qualité relative à la vaccination au collège, chaînables avec les données de consommation de soins de ville.

Ainsi, par le déploiement de ce service, le Centre de vaccination n'a plus vocation à transmettre par courrier les bordereaux relatifs à l'administration des doses de vaccins. De nouvelles modalités de facturation et de liquidation des doses de vaccins ont été mises en œuvre.

Afin d'encadrer les évolutions précitées, les Parties ont convenu de modifier la « Convention relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections papillomavirus humain dans les collèges » du 13 novembre 2023, par la conclusion d'un avenant.

En conséquence de quoi, le Centre de vaccination et la Caisse ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l’Avenant

Le présent Avenant a pour objet de modifier la Convention suite à la mise en œuvre du service « vaccination.ameli.fr » développé par la Cnam impactant les modalités de facturation et de liquidation des doses de vaccins administrés initialement prévues.

Article 2 – Suppression de l’article 2 : Etablissements concernés

L’article 2 est supprimé dans son ensemble et remplacé par un nouvel article 2 dont le titre est « **Documents conventionnels** ». Le contenu de cet article est le suivant :

« *Les documents régissant la Convention sont :*

- *la Convention,*
- *ses Annexes numérotées de 1 à 3 et intitulées :*
- *Annexe 1 : « Liste des professionnels extérieurs »,*
- *Annexe 2 : « Modèle national unique de facturation des vaccinations des intervenants extérieurs »,*
- *Annexe 3 : « Formulaire d’identification national » .*

Article 3 – Suppression du préambule du titre I : Prise en charge des vaccins administrés dans les centres de vaccination

Les modalités relatives à la facturation et à la liquidation des vaccins administrés par le Centre de vaccination ne s’inscrivant plus dans un dispositif transitoire, le préambule du titre I est supprimé.

Article 4 – Modification du titre de l’article 4 : Les prestations prises en charge pendant la période transitoire

Le titre de l’article 4 de la convention est modifié et remplacé par « **Les prestations prises en charge dans le cadre de la campagne de vaccination HPV** ».

Article 5 – Modification de l’article 5 : Principes de prises en charge

L’ensemble du contenu de l’article 5 est supprimé et remplacé comme suit : « *La Caisse de rattachement de l’assuré ou de l’ayant droit verse directement au Centre de vaccination, le montant des prestations dues, pour les assurés et ayant droits du régime général, SLM, de la MSA et des régimes spéciaux ainsi que pour les bénéficiaires de l’AME, sur la base d’informations individualisées permettant d’assurer une traçabilité des vaccins remboursés et des bénéficiaires.*

La participation de la Caisse de rattachement de l’assuré/ ayant droit intervient selon les conditions de prise en charge suivantes :

- *Sur la base du prix négocié et dans la limite du prix public TTC. Le Centre de vaccination adresse à la Caisse, au 1er janvier de chaque année, la copie du ou des marchés passés avec le(s) fournisseur(s) du vaccin HPV inscrit sur la liste des spécialités remboursables par l’assurance maladie, mentionnée au premier alinéa de l’article L.162-17 du Code de sécurité sociale ;*
- *Le taux de prise en charge de l’assurance maladie est fixé à 100%.*
- *La prise en charge est intégrale pour les bénéficiaires de l’AME.*

Cas particuliers :

- Les adolescents dont les parents auront donné leur autorisation à la vaccination contre les HPV mais qui ne disposent pas de droits ouverts à l'Assurance maladie ou à l'AME pourront être vaccinés. Le coût du vaccin sera alors pris en charge en totalité sur le FIR.
- Si d'autres vaccins sont administrés dans le cadre de la campagne HPV, ils seront pris en charge selon les conditions de droit commun en remboursement de la part obligatoire, le ticket modérateur de 35% restant à la charge du centre de vaccination.

Leur taux de prise en charge est fixé à 100% dans les cas suivants :

- dans le cadre d'une exonération due à une affection de longue durée (ALD) exonérante;
- dans le cadre d'une exonération prévention concernant le vaccin Rougeole Rubéole Oreillons pour les bénéficiaires de moins de 18 ans ;
- pour les bénéficiaires de l'AME et de la Complémentaire santé solidaire (C2S).

Les modalités de facturation de ces vaccins (autres que HPV) sont définies dans les conventions pouvant être conclues entre le centre de vaccination et la caisse ou l'ARS. »

Article 6 – Modification de l'article 6 (titre et contenu) : Modalités de facturation des vaccins HPV pendant la période transitoire

Le titre de l'article 6 de l'article est modifié comme suit : « **Modalités de facturation des doses de vaccins HPV** ».

L'ensemble du contenu de l'article 6 est supprimé afin d'encadrer les nouvelles modalités de facturation des vaccins HPV.

Sont ainsi créés au sein de l'article 6 des articles 6.1, 6.2.

Un article 6.1 intitulé : « **Facturation saisie par le Centre de vaccination** » est créé dont le contenu est :

« Afin de procéder à la facturation, le Centre de vaccination devra saisir via le téléservice vaccination.ameli.fr, les données de facturation des enfants vaccinés dont les parents sont affiliés au régime général ou auprès d'un autre régime d'assurance maladie afin que le régime général de l'Assurance Maladie puisse procéder à la liquidation des doses de vaccin.

Le Centre de vaccination :

- se connecte au téléservice via ProSantéConnect (carte CPS, e-CPS et CPE du Centre de vaccination) via le lien suivant vaccination.ameli.fr ;
- saisi les informations relatives vaccinations réalisées via le formulaire :
 - NIR de l'ouvrant droit ;
 - nom et prénom de l'enfant vacciné ;
 - date de naissance et le rang de l'enfant vacciné ;
 - Régime/caisse d'affiliation ;
 - date de la vaccination ;
 - PU du vaccin (variable selon tarif négocié par le Centre de vaccination) ;
 - S'il s'agit de la première ou seconde dose ;
- Valide la transmission du formulaire. »

Un article 6.2 intitulé « **Liquidation des doses de vaccin** » est également créé dont le contenu est :

« Une fois la transmission du formulaire validée par le Centre de vaccination, la Caisse de rattachement des assurés/de l'ayant droit se charge de liquider les doses de vaccin. Seront ainsi constitués :

- *Un fichier relatif aux données de facturation des enfants vaccinés affiliés au régime général de l'assurance Maladie ;*
- *Un fichier relatif aux données de facturation des enfants vaccinés affiliées hors régime général.*

La ou les Caisse de rattachement des assurés règle(nt) au Centre de vaccination la totalité des règlements pour l'ensemble des régimes et s'engage(nt) à honorer les demandes de règlement présentées dans les deux mois qui suivent la transmission des formulaires saisies via le service vaccination.ameli.fr, sauf cas de force majeure. »

Article 7 – Modification de l'article 7 : Modalités de paiement des vaccins HPV

Le terme « Caisse » est supprimé et remplacé dans l'ensemble de l'article par le terme : « la Caisse de rattachement de l'assuré ou de l'ayant droit ».

Article 8 – Modification de l'article 8 : Contrôle des règlements

Le contenu de l'article 8 est supprimé et remplacé comme suit :

« L'organisme d'assurance maladie concerné se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.

Le Centre de vaccination s'engage à rembourser le régime général de l'Assurance Maladie pour tout paiement règlement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine.

Le Centre de vaccination s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle. »

Article 9 – Suppression du titre II : Mise en œuvre de la facturation dématérialisée

Le présent avenant prévoyant la modification des modalités de facturation des doses de vaccins, le titre II n'est plus conforme et en adéquation avec la présente relation contractuelle.

Article 10 – Modification de l'article 16 : Date d'effet et durée de la convention

L'alinéa 3 de l'article 16 est supprimé et remplacé comme suit : « *Toute modification de la présente Convention et de ses Annexes fait l'objet d'un avenant signé entre les Parties. »*

Article 11 – Modification de l'article 17 : Résiliation

Le contenu de l'ensemble de l'article 17 est supprimé et remplacé comme suit :

Des article 17-1 et 17-2 sont créés.

Article 17 – 1 – Résiliation pour manquement

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une de ses obligations, l'autre Partie aura la faculté de résilier unilatéralement la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'exécution de cette obligation n'est pas effectuée par la Partie défaillante dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une mise en demeure d'avoir à l'exécuter.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

Article 17– 2 – Résiliation pour convenance

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 12 – Date d'effet de l'avenant

Le présent Avenant prend effet à la date de signature des présentes par les Parties, pour la durée de la Convention.

Article 13 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la Convention, non contraires aux termes du présent Avenant restent inchangées.

Pour le Département Le Centre de vaccination	Pour la Caisse
Nom, Prénom :	Nom, Prénom :
Fonction :	Fonction :
Dûment habilitée,	Dûment habilité,
Signature :	Signature :
Date :	Date :

Vaccination HPV

Guide utilisateur version 0.2 de septembre 2024

Version	Statut	Contenu
0.1	Initialisation	Version de septembre 2024
0.2	MAJ	Intégration des retours ANS

Dans le cadre de la vaccination HPV dans les collèges l'Assurance maladie intervient, notamment, pour rembourser les doses de vaccins aux centres de vaccination et les vacations des PS effecteurs.

À ce titre, l'Assurance maladie met en place un site, dont voici le guide utilisateur, pour recueillir et fiabiliser les données de vaccination HPV dans les collèges afin de permettre le suivi et l'évaluation des campagnes de vaccination HPV.

Ce document a pour ambition de présenter les fonctionnalités du site <https://vaccination.ameli.fr>. Il n'a pas pour objet de préciser les modalités opérationnelles de la vaccination HPV dans les collèges.

Table des matières

Accès au service	2
Adresse du site	2
Authentification par Pro Santé Connect	2
Présentation	2
Avec une carte CPS	3
Avec une carte e-CPS (application sur téléphone)	3
Avec une carte CPE nominative	4
En cas de problème de connexion	4
À la première connexion	4
Consentement aux Conditions Générales d'Utilisation (CGU)	4
Choix du centre de vaccination et saisie d'un prix	5

Saisie d'une vaccination	6
Saisie de la date de vaccination et du numéro de sécurité sociale	6
Résultats après saisie du numéro de sécurité sociale	6
Enregistrement de la vaccination.....	9
Modification du centre de vaccination et/ou du prix.....	9
Evolutions futures.....	10
Tableau de suivi.....	10
Import de données des logiciels métier des centres.....	10

Accès au service

Adresse du site

L'adresse du site est la suivante : <https://vaccination.ameli.fr>

Authentification par Pro Santé Connect

Présentation

Pro Santé Connect est l'outil d'authentification qui donne accès à notre site.

Pro Santé Connect permet aux professionnels de s'authentifier soit avec une e-CPS (application mobile) soit avec une carte CPS physique à tous les services numériques de santé raccordés à Pro Santé Connect.

Présentation détaillée : <https://esante.gouv.fr/produits-services/pro-sante-connect>

Vaccination HPV

i Pour des raisons de sécurité vous serez déconnecté au bout de 30 minutes d'inactivité ou de 4 heures d'activité.

Connectez-vous avec Pro Santé Connect

Pro Santé Connect permet aux professionnels de s'authentifier soit avec une e-CPS (application mobile) soit avec une carte CPS physique à tous les services numériques de santé raccordés à Pro Santé Connect.



PRO SANTE CONNECT
Un service du ministère chargé de la Santé

Il faut ici cliquer sur le bouton PROSANTECONNECT pour accéder aux différents modes d'authentification possibles.

Avec une carte CPS

Pour les professionnels de santé effecteurs (médecins, infirmiers, sages-femme, pharmaciens, étudiants 3e cycle médecins et pharmaciens) il est possible de se connecter avec une carte CPS et un lecteur de carte CPS.

Présentation détaillée :

<https://esante.gouv.fr/produits-services/cartes-de-professionnels-de-sante>

Pour commander une carte :

<https://esante.gouv.fr/laissez-vous-guidier>

Le numéro RPPS est indispensable pour créer un compte ProSantéConnect (PSC)

Pour consulter si un PS a un numéro RPPS actif : <https://annuaire.sante.fr/web/site-pro>

Avec une carte e-CPS (application sur téléphone)

Pour les professionnels de santé effecteurs (médecins, infirmiers, sages-femme, pharmaciens, étudiants 3e cycle médecins et pharmaciens) il est possible de se connecter avec une carte e-CPS et l'application associée sur un téléphone.

Présentation détaillée :

<https://esante.gouv.fr/produits-services/e-cps>

Guides d'activation et d'utilisation :

<https://esante.gouv.fr/guides/guides-e-CPS>

Le numéro RPPS est indispensable pour créer un compte ProSantéConnect (PSC)

Pour consulter si un PS a un numéro RPPS actif : <https://annuaire.sante.fr/web/site-pro>

Avec une carte CPE nominative

Il est possible pour les salariés des centres de vaccination de se connecter avec une carte CPE nominative. Au préalable il faut que le mandataire, responsable de la structure, suive le parcours suivant :

<https://esante.gouv.fr/vos-demarches-etablissement-de-sante>

Ensuite pour commander une carte CPE nominative en tant que mandataire :

La documentation pour la commande de cartes CPE est disponible sur TOPS une fois connecté en tant que mandataire :

<https://tops.eservices.esante.gouv.fr/tops/pageAccueil/accueil.html>

En cas de problème de connexion

Veuillez contacter le service client de l'ANS :

<https://wallet.esw.esante.gouv.fr/about/contact>

À la première connexion

Consentement aux Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Une fois authentifié par Pro Santé Connect il faut consentir aux CGU pour utiliser le service.

Conditions Générales d'Utilisation

Afin d'utiliser Vaccination HPV, merci de lire les [Conditions Générales d'Utilisation](#) et de les accepter en cochant la case ci-dessous.

- En cochant cette case j'atteste avoir lu les Conditions générales d'utilisation et les accepte.**

[← Annuler et se déconnecter](#)

Valider

Cet écran ne s'affichera qu'une fois si l'utilisateur accepte les CGU.

Choix du centre de vaccination et saisie d'un prix

L'objectif du service est d'enregistrer les vaccinations effectuées par les centres de vaccination, il faut donc pour cela identifier le centre de vaccination pour lequel l'utilisateur enregistre les vaccinations.

Il est possible de filtrer la liste des centres de vaccinations par région ou département pour retrouver plus rapidement un centre.

Pour les centres actifs sur plusieurs départements, il est possible de ne pas retrouver son centre en filtrant sur un département ; en effet un centre est associé par défaut à un seul département.

- ⓘ Pour retrouver un centre de vaccination intervenant dans différents départements, filtrez uniquement par région.

Région (optionnel)

Département (optionnel)

Centre de vaccination

Prix de la dose du vaccin€

← Annuler et se déconnecterValider

NB : le numéro Finess établissement/géographique qui servira à rembourser les doses de vaccins sera également affiché ici afin de garantir que le bon centre est sélectionné.

Enfin, il est demandé à cette étape de saisir un prix de la dose du vaccin. Cela permet de tenir compte du fait que les centres peuvent négocier des prix inférieurs au prix du marché.

Si un utilisateur se connecte pour la première fois et sélectionne un centre pour lequel un prix a déjà été renseigné par un autre utilisateur, alors il ne sera pas nécessaire de saisir à nouveau le prix.

Si un centre de vaccination est manquant ou que le libellé n'est pas correct merci de remonter l'information à votre caisse.

Saisie d'une vaccination

Saisie de la date de vaccination et du numéro de sécurité sociale

La première étape dans l'enregistrement d'une vaccination consiste à saisir :

1) La date de vaccination

Elle est alimentée par défaut à la date du jour, également seules les vaccinations effectuées après le 1^{er} septembre 2024 doivent être enregistrées. Enfin il est impossible de saisir une date de vaccination dans le futur.

2) Le numéro de sécurité sociale du parent

Il est possible de saisir des numéros de sécurité sociale de tous les régimes et de toutes natures (NNP et MIG pour les migrants)

The screenshot shows a web-based vaccination registration form. At the top, it displays the vaccination center and price: "Centre de vaccination - Prix d'une dose" and "Centre de vaccination du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis - 100,00 €". A "Modifier" button is also present. Below this, a red callout box contains the instruction: "Le jeune doit avoir son carnet de santé." The main form area has two sections: "Date de vaccination" and "Informations du bénéficiaire". The "Date de vaccination" section includes a note that the date cannot be changed after confirmation, a date input field set to "06/09/2024", and a calendar icon. The "Informations du bénéficiaire" section notes that all fields are mandatory except for one (optional). It includes a "Numéro de sécurité sociale" input field and a "Confirmer" button at the bottom right.

Ici le centre de vaccination et son prix sont rappelés en haut de page. Un bouton modifier permet de revenir sur ces informations (voir partie suivante du mode opératoire).

Résultats après saisie du numéro de sécurité sociale

Une fois la date de vaccination et le numéro de sécurité sociale renseignés surviennent trois possibilités :

1. Le numéro de sécurité sociale du parent est reconnu et un seul enfant y est rattaché

Dans ce cas, vérifier que les informations affichées correspondent à l'enfant vacciné et saisir les informations demandées (numéro de dose notamment) :

Informations du bénéficiaire

Tous les champs sont obligatoires, sauf indication contraire (optionnel).

Numéro de sécurité sociale

2851169384206

Sexe du bénéficiaire

Masculin

Nom de naissance du bénéficiaire

BEARD

Prénom du bénéficiaire

LUCAS

Date de naissance

08/09/2007

Régime d'Assurance maladie

Régime général des salariés

Code caisse affiliation

011

Dose administrée

1ère dose

2ème dose

J'atteste que les informations saisies sont conformes à celles qui m'ont été présentées.

Ici le numéro de sécurité sociale affiché est celui du parent.

Le sexe du bénéficiaire peut être modifié, par défaut il est déduit à partir du numéro de sécurité sociale du bénéficiaire (non affiché).

2. Le numéro de sécurité sociale du parent est reconnu et plusieurs enfants y sont rattachés

Dans ce cas, sélectionner l'enfant et vérifier que les informations affichées correspondent à l'enfant vacciné et saisir les informations demandées.

Nous avons trouvé plusieurs bénéficiaires.

Sélectionnez l'enfant concerné par la vaccination.

Prénom	Nom	Date de naissance
<input type="radio"/> EMMA	CERISIER	17/05/2002
<input type="radio"/> MATT	CERISIER	13/09/2012
<input type="radio"/> TOM	CERISIER	24/04/2005

Après choix de l'enfant s'affiche la même page que dans le cas 1.

3. Le numéro de sécurité sociale du parent n'est pas reconnu

Dans ce cas, vérifier que le numéro saisi est bien celui indiqué sur l'autorisation parentale.

Si non, saisir à nouveau le numéro.

Si oui, saisir le numéro du parent 2 si celui-ci a été renseigné sur l'autorisation parentale.

Enfin, si ce deuxième numéro n'est pas non plus reconnu, alors confirmer et saisir des informations demandées sur le bénéficiaire :

Numéro de sécurité sociale
2790369259081

Rang de naissance
1 ⓘ

Sexe du bénéficiaire

Nom de naissance
Ce champ est obligatoire

Nom d'usage (optionnel)

Prénom
Ce champ est obligatoire

Date de naissance
Ce champ est obligatoire

Régime d'Assurance maladie
Ce champ est obligatoire ⓘ

Code caisse affiliation du parent
Ce champ est obligatoire ⓘ

Ici les données à saisir sont beaucoup plus nombreuses et ne figurent pas toutes sur l'autorisation parentale. Le travail pour la personne qui saisit les informations est donc plus conséquent.

Il est possible que le numéro de sécurité sociale fourni ne soit pas reconnu bien qu'il s'agisse d'un numéro valide, néanmoins dans cette situation nous recommandons de prendre contact avec les parents pour confirmer ce numéro avant de passer à la saisie.

En effet, si un numéro de sécurité sociale erroné est renseigné cela retardera le remboursement des doses de vaccins par l'Assurance maladie.

Enfin, le code caisse ne sera pas à renseigner pour un assuré hors régime général et une liste déroulante sera affichée avec la liste des caisses pour les assurés du régime général.

Enregistrement de la vaccination

Une fois toutes les données obligatoires renseignées, il faut valider l'enregistrement de la vaccination pour que ces informations soient transmises à l'Assurance maladie et fassent l'objet d'un remboursement.

Ce remboursement sera adressé au centre de vaccination sélectionné par l'utilisateur, identifié de façon unique par son numéro Finess établissement/géographique, avec le prix associé au centre de vaccination.

Modification du centre de vaccination et/ou du prix

Si un utilisateur veut modifier le centre de vaccination auquel il est associé, en cas d'erreur ou s'il s'agit d'un PS qui administre des doses pour plusieurs centres de vaccination, il peut cliquer sur le bouton modifier dans l'écran suivant :

The screenshot shows a user interface for modifying vaccination details. At the top, there's a header bar with the title "Centre de vaccination - Prix d'une dose" and a "Modifier" button. Below this, a red warning box states: "Le jeune doit avoir son carnet de santé." The main form contains three sections: "Date de vaccination" (with a note that the date cannot be changed after confirmation) and "Informations du bénéficiaire" (with a note that all fields are mandatory except for optional ones). Both sections have input fields and a "Confirmer" button at the bottom right.

Ensuite l'écran affiché est le même que présenté précédemment sur le choix du centre de vaccination.

Modifier son centre de vaccination ne change pas les vaccinations déjà enregistrées, celles-ci demeurent associées au centre de vaccination précédemment choisi.

Evolutions futures

Ce service va évoluer au cours de la prochaine année, voici un panorama des fonctionnalités envisagées par ordre de réalisation.

Tableau de suivi

Des tableaux de suivi permettront à chaque utilisateur de voir les vaccinations de son centre de vaccination avec, notamment, des fonctionnalités de filtre.

Les tableaux de suivi ne seront accessibles que pour les utilisateurs ayant déjà renseigné une vaccination pour le centre de vaccination auquel ils sont associés.

Import de données des logiciels métier

Pour éviter de faire une double saisie entre le logiciel métier du centre (Colibri ou Vaxi d'epiconcept) il est prévu de permettre aux utilisateurs d'importer un fichier avec les données de vaccination issu du logiciel métier du centre pour ne pas avoir à les ressaisir.

CONVENTION D'ADHESION AU GCS UNIHA

Pour une structure autre qu'établissement de santé, établissement médico-social et structure de coopération hospitalière

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1 ^{er} : Identification des parties.....	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 3 : Présentation du GCS UniHA.....	3
Article 4 : Droits résultant de l'adhésion au GCS UniHA	4
4.1- Qualité de membre	4
4.2- Bénéfice des marchés en centrale d'achat intermédiaire.....	4
4.3- Bénéfice des marchés en centrale d'achat grossiste.....	5
4.4- Bénéfice des services UniHA	5
Article 5 : Obligations résultants de l'adhésion au GCS UniHA	5
5.1- Obligations résultant de la qualité de membre de UniHA	5
5.2- Obligations résultant de la qualité d'établissement bénéficiaire de marchés en centrale d'achat intermédiaire	5
5.2.1- Obligations lors de l'évaluation du besoin	6
5.2.2- Obligations lors de la passation des marchés.....	6
5.2.3- Obligations lors de l'exécution des marchés.....	6
5.3- Obligations résultant de la qualité d'établissement bénéficiaire de marché en centrale d'achat grossiste.....	6
5.3.1- Obligations lors de l'évaluation du besoin	7
5.3.2- Obligations lors de la passation des marchés.....	7
5.3.3- Obligations lors de l'exécution des marchés.....	7
Article 6 - Modalités financières	7
6.1 – Adhésion « classique »	7
6.1.1- Cotisation annuelle relative à l'adhésion au GCS UniHA.....	8
6.1.2 – Politique de tarification relative à la mise à disposition des marchés : le coût à l'usage	8
6.2 – Adhésion « centrale d'achat seule ».....	8
Article 7 - Durée de la convention.....	8
Article 8 - Résiliation de la convention	8
Article 9 - Date d'entrée en vigueur de la convention	9
Signatures	9

Article 1^{er} : Identification des parties

La présente convention est conclue entre :

Le Groupement de coopération sanitaire UniHA (ci-après « **GCS UniHA** »), représenté par son Président Pierre THEPOT
9 rue des Tuiliers – 69003 Lyon
N°SIRET : 130 002 223 000 27
N° FINESS : 690038344

Et

Le DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES (ci-après « **l'adhérent** »), représenté par son Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY
Conseil Départemental des Alpes Maritimes
147 boulevard du Mercantour – 06201 Nice cedex 3
N° SIRET : 220 600 019 000 16

Article 2 : Objet

La présente convention définit les droits et obligations des parties résultant de l'adhésion du **DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES** au GCS UniHA.

Le type d'adhésion choisi par l'adhérent est le suivant : **Centrale d'Achat seule**.

Article 3 : Présentation du GCS UniHA

Le GCS UniHA est régi par les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux Groupements de coopération sanitaire.

Le GCS a pour objet de faciliter, développer et améliorer l'achat groupé et/ou centralisé au bénéfice de ses membres.

Il est une centrale d'achat au sens des articles L.2113-2 et suivants du Code de la commande publique et exerce à ce titre :

- L'activité de centrale d'achat intermédiaire, en passant les marchés pour le compte de ses adhérents qui demeurent responsable de l'exécution et du paiement du marché directement auprès du titulaire retenu ;
- L'activité de centrale d'achat grossiste en achetant des fournitures et services pour les revendre à ses adhérents.

Article 4 : Droits résultant de l'adhésion au GCS UniHA

4.1- Qualité de membre

La présente convention confère à l'adhérent la qualité de membre du GCS UniHA.

Les droits et obligations des membres sont définis au Titre II de la convention constitutive du GCS UniHA dans sa version approuvée par arrêté n°2021-17-0305 de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes en date du 24 septembre 2021.

4.2- Bénéfice des marchés en centrale d'achat intermédiaire

Conformément à la convention constitutive du GCS UniHA, la qualité de membre ouvre à l'adhérent la possibilité de bénéficier de tous les marchés passés par UniHA, pour ses besoins en produits de santé, d'équipements biomédicaux et de diagnostic et de solutions numériques ou digitales se rapportant au secteur de la santé.

Le bénéfice des marchés est possible dans le respect des règles de la commande publique, et sous réserve d'avoir été identifié comme bénéficiaire potentiel à la date de publication du marché.

Selon le type d'adhésion choisi, l'adhérent pourra, d'une part, bénéficier des marchés via le mécanisme du Groupement de commande dont le bénéfice est subordonné à la signature d'une lettre d'engagement.

L'adhérent est alors engagé à l'égard du titulaire retenu jusqu'à l'échéance du marché, pour l'intégralité du lot, le cas échéant, mis à disposition.

L'adhérent pourra, d'autre part, bénéficier des marchés via la Centrale d'achat.

Pour les marchés accessibles via la centrale d'achat intermédiaire, le bénéfice de chaque marché sera subordonné à une convention de mise à disposition dudit marché, conclue entre UniHA et l'adhérent et transmise au(x) titulaire(s) du marché.

A compter de l'entrée en vigueur de cette convention de mise à disposition, l'adhérent est engagé à l'égard du ou des titulaires du marché jusqu'à son échéance.

En l'absence de cette convention de mise à disposition du marché, tout en demeurant membre de UniHA, l'adhérent demeure libre de passer ses propres marchés ou de recourir à d'autres structures de mutualisation des achats.

4.3- Bénéfice des marchés en centrale d'achat grossiste

Conformément à la convention constitutive, la qualité de membre ouvre à l'adhérent la possibilité de bénéficier de tous les marchés passés par UniHA, pour ses besoins en produits de santé, d'équipements biomédicaux et de diagnostic et de solutions numériques ou digitales se rapportant au secteur de la santé.

Pour les marchés accessibles via la centrale d'achat grossiste, le bénéfice des prestations sera déterminé par des conditions générales de vente, conclues entre UniHA et l'adhérent.

4.4- Bénéfice des services UniHA

L'adhésion au GCS UniHA donne accès aux services et fonctionnalités suivants :

- L'accès au SI Achats
- L'accès au E-Catalogue
- L'accès à l'espace documentaire
- L'accès au suivi des adhésions marchés
- L'accès au suivi de la facturation.

Article 5 : Obligations résultants de l'adhésion au GCS UniHA

5.1- Obligations résultant de la qualité de membre de UniHA

La qualité de membre du GCS UniHA entraîne l'obligation de respecter les principes de loyauté, de secret professionnel et confidentialité, d'absence de conflit d'intérêt, de représentation et de contribution au GCS tels qu'ils sont définis au chapitre III du règlement intérieur du GCS UniHA, joint à la présente.

L'adhérent respecte également les termes de la convention constitutive jointe à la présente.

5.2- Obligations résultant de la qualité d'établissement bénéficiaire de marchés en centrale d'achat intermédiaire

5.2.1- Obligations lors de l'évaluation du besoin

Pour chaque marché dont la passation est confiée à UniHA, l'adhérent devra préalablement évaluer son besoin et restituer les résultats de ce recensement à UniHA dans des conditions lui permettant de respecter les principes de la commande publique.

Il peut être convenu de modalités de collecte de ces informations notamment numériques, permettant de tendre vers l'exhaustivité et la fiabilité des données collectées.

5.2.2- Obligations lors de la passation des marchés

Le GCS UniHA, ou tout établissement mandaté par lui en Assemblée générale, demeure responsable à l'égard de l'adhérent des actes relatifs à la stratégie d'achat, à la détermination de la procédure de passation applicable, à la rédaction des dossiers de consultation, aux procédures de passation, à la notification des marchés, à la passation des avenants, au pilotage de la relation fournisseurs et de la mise à disposition des pièces de marché.

5.2.3- Obligations lors de l'exécution des marchés

Dès lors que le marché est passé par UniHA en sa qualité de centrale d'achat intermédiaire, l'adhérent sera, sauf disposition spécifique contraire et expresse dans les documents de la consultation, engagé à l'égard du titulaire dudit marché jusqu'à son échéance, conformément au principe d'exclusivité du titulaire du marché public, que l'adhérent bénéficie du marché en sa qualité de membre d'un groupement de commande constitué pour le marché ou en sa qualité d'adhérent à la centrale d'achat.

L'adhérent ne pourra donc, à compter du bénéfice du marché et jusqu'à l'échéance de ce dernier, commander auprès d'un tiers les prestations objet de l'accord-cadre, sauf mise en œuvre de son droit de résiliation dont l'adhérent assumera seul les conséquences contentieuses et indemnитaires à l'égard du titulaire.

L'adhérent sera seul responsable, vis-à-vis du titulaire du marché, de l'exécution du marché.

Le paiement des prestations du titulaire du marché est à la charge de l'adhérent.

5.3- Obligations résultant de la qualité d'établissement bénéficiaire de marché en centrale d'achat grossiste

5.3.1- Obligations lors de l'évaluation du besoin

Pour chaque marché dont la passation est confiée à UniHA, l'adhérent devra préalablement évaluer son besoin et restituer les résultats de ce recensement à UniHA dans des conditions lui permettant de respecter les principes de la commande publique.

Il peut être convenu de modalités de collecte de ces informations notamment numériques, permettant de tendre vers l'exhaustivité et la fiabilité des données collectées.

5.3.2- Obligations lors de la passation des marchés

Le GCS UniHA, ou tout établissement mandaté par lui en Assemblée générale, demeure responsable à l'égard de l'adhérent des actes relatifs à la stratégie d'achat, à la détermination de la procédure de passation applicable, à la rédaction des dossiers de consultation, aux procédures de passation, à la notification des marchés, à la passation des avenants, au pilotage de la relation fournisseurs et de la mise à disposition des pièces de marché.

5.3.3- Obligations lors de l'exécution des marchés

Dès lors que le marché est passé par la centrale d'achat grossiste, les conditions générales de vente conclues entre UniHA et l'adhérent détermineront les droits et obligations des parties.

Article 6 - Modalités financières

La politique de tarification est celle arrêtée chaque année en Assemblée générale et portée à la connaissance des membres de UniHA.

Les modalités financières d'adhésion varient selon le type d'adhésion choisi par l'adhérent. Les montants sont précisés dans la délibération jointe au moment de l'envoi de la convention d'adhésion.

6.1 – Adhésion « classique »

Les modalités financières d'adhésion sont les suivantes : elles comprennent, d'une part, une redevance relative à la cotisation annuelle au titre de l'adhésion au GCS UniHA (6.1.1), et, d'autre part, une redevance correspondant au coût d'usage de chaque marché (6.1.2).

6.1.1- Cotisation annuelle relative à l'adhésion au GCS UniHA

L'adhérent s'engage à respecter ses obligations financières vis-à-vis de UniHA telles qu'elles sont présentées au présent article.

L'adhérent sera redevable :

- D'une **cotisation annuelle forfaitaire**, due au titre de l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) dans les 30 jours de l'émission du titre de recette correspondant.

La cotisation annuelle couvre les charges de fonctionnement relatives aux moyens humains et matériels mobilisés pour permettre à l'adhérent d'avoir accès à l'ensemble des services d'UniHA.

6.1.2 – Politique de tarification relative à la mise à disposition des marchés : le coût à l'usage

En sus de la redevance annuelle, l'adhérent verse une redevance, pour chaque marché, correspondant au coût à l'usage dudit marché jusqu'à son échéance.

6.2 – Adhésion « centrale d'achat seule »

L'adhérent n'est pas redevable d'une cotisation annuelle forfaitaire d'adhésion.

L'adhérent verse une redevance, pour chaque marché, correspondant au coût à l'usage dudit marché.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période indéterminée.

Article 8 - Résiliation de la convention

Il est rappelé que le bénéfice des marchés est conditionné à l'adhésion au GCS UniHA. Par conséquent, l'adhérent ne pourra résilier la présente convention et ne pourra davantage refuser le paiement de sa cotisation annuelle tant qu'il bénéficie de la mise à disposition d'un marché passé par UniHA.

Sous ces réserves, la présente convention pourra prendre fin :

Soit à l'initiative du GCS UniHA selon la procédure d'exclusion prévue à l'article 6.2 de la convention constitutive,

Soit à l'initiative de l'adhérent dans le respect de la procédure de retrait prévue au même article et qui prévoit que :

Tout membre peut se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sans préjudice de ses droits et obligations vis-à-vis de UniHA résultant des marchés auxquels ledit membre a souscrits.

Le membre qui souhaite se retirer doit notifier son intention au Président du groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai minimum de 6 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

La demande de retrait est impérativement motivée.

La plus proche Assemblée Générale constate la demande de retrait et ses motifs.

Le membre autorisé à se retirer reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date d'effet du retrait.

Le retrait prend effet au plus tôt à l'échéance de l'exercice budgétaire suivant la demande de retrait.

Article 9 - Date d'entrée en vigueur de la convention

L'adhésion prend effet, sous réserve de la signature de la présente convention par les deux parties, à compter de la décision d'admission prononcée par arrêté du Président, et sous réserve de l'autorisation du Directeur général l'ARS dont relève UniHA, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Signatures

Pour le GCS UniHA

Date, Le

Pour l'adhérent

Département des Alpes-Maritimes

Date, Le

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CONTRAT
« <CONVENTION_NUM> <CONTRAT_REF> »**

ENTRE : LE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE UNIHA, au titre de son activité de Centrale d'Achat
GCS UNIHA
 9 RUE DES TUILIERS 69 003 LYON
 N°SIRET : 130 002 223 000 27
 N° FINESS : 690038344
 MME. PASCALE MOCAER, PRESIDENTE

Ci-après « le GCS UniHA »

ET : <ETABL DEM NOM>
<ETABL DEM ADRESSE>
N°SIREN : <ETABL DEM SIRET>
N° Finess : <ETABL DEM FINESS>
<SIGNATAIRE NOM>
<SIGNATAIRE FONCTION>

Ci-après « le bénéficiaire »

Préambule :

Vu le droit de la Commande Publique,
Vu la Convention Constitutive du GCS UniHA.

Vu le contrat <CONTRAT_REF>,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le GCS UniHA, au titre de ses activités de Centrale d'Achat met à disposition de :
<ETABL_ENTREE_LISTE>

le contrat <CONTRAT_REF> pour les lots :
<LISTE_LOTS>.

Ci-après « le contrat »

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à compter de la réception par le GCS UniHA de la présente convention qui lui est destiné, signée par <SIGNATAIRE_NOM>, <SIGNATAIRE_FONCTION>.

La présente convention prend fin à l'échéance du contrat visé à l'article 1^{er}.

Article 3 – Effet de la convention de mise à disposition :

A réception de la présente convention :

- Le GCS UniHA informe les titulaires du marché concernés par le contrat visé à l'article 1 de la signature de la présente avec mention du bénéficiaire.
- L'établissement bénéficiaire accède aux pièces de marché du contrat disponibles sur l'espace documentaire

Article 4 – Exécution du marché

Une fois le(s) titulaire(s)du contrat informé(s) de la mise à disposition du marché au profit du bénéficiaire, le bénéficiaire est habilité, à compter de la date d'effet de mise à disposition du marché précisée à l'article 1^{er}, à procéder à l'exécution du contrat directement avec le(s) titulaire(s), dans les seules conditions relatives à l'accord-cadre (conditions notamment financières).

La mise à disposition du marché implique notamment que :

- Les commandes objet du marché sont passées auprès du titulaire directement par le bénéficiaire,
- Le bénéficiaire est responsable des modalités d'exécution des prestations et notamment de leur réception,
- Le bénéficiaire est directement destinataire des factures du titulaire,
- Le bénéficiaire est seul responsable du paiement des prestations auprès du titulaire et des éventuelles contestations qui en découlent

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du contrat et s'y conformer.

Le bénéficiaire est informé qu'à compter de la mise à disposition du contrat, chaque titulaire concerné bénéficie d'un droit d'exclusivité des commandes objet du contrat jusqu'à son échéance, sauf dérogation expresse définie dans les pièces du marché.

Le bénéficiaire, en signant la présente convention, déclare ne pas être, à la date de mise à disposition effective du marché renseignée à l'article 1^{er} de la présente convention, déjà engagé contractuellement sur un autre marché ayant un périmètre identique à celui objet de la mise à disposition.

Article 5 – Redevance de la Centrale d'Achat :

Conformément à la politique tarifaire du GCS UniHA adoptée en Assemblée générale, l'établissement doit s'acquitter d'une redevance fixe. Cette redevance s'élève à <REDEVANCE_TOTAL> euros.

Le paiement de la redevance donne lieu à l'établissement d'un titre de recette émis par UniHA. L'établissement s'engage par la présente à acquitter les sommes dues.

Etablissement<S_ETABL> à facturer :
<ETABL_FACTURES_LISTE>

Article 6 – Confidentialité :

Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, les informations, renseignements ou documents relatifs au contrat dont il bénéficie et couverts par le secret des affaires. La présente convention ne doit pas être communiquée aux titulaires du contrat ni à des tiers non habilités.

Article 7 – Interface :

Le<S_ETABL> bénéficiaire<S_ETABL> et le GCS UniHA désignent, chacun pour ce qui les concerne, une personne chargée de l'exécution de la présente convention et destinataire des informations afférentes :

- GCS UniHA : [<centraleachat@uniha.org>](mailto:centraleachat@uniha.org)

Article 8 – Responsabilité :

Le GCS UniHA ne peut être tenu responsable de défauts constatés dans l'exécution du contrat régulièrement mis à disposition du bénéficiaire.

Le GCS UniHA ne peut être tenu pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause résulte de l'exécution du contrat, ou des relations entre le bénéficiaire et le(s) titulaire(s).

Les contentieux nés de l'exécution du contrat mis à disposition au titre de la présente convention, relèvent de la relation entre le bénéficiaire et le titulaire.

Article 9 – Précision pour un établissement partie d'un GHT :

Un établissement partie d'un GHT doit s'assurer de disposer d'une délégation de signature de son établissement support pour s'engager sur le marché mis à disposition. A défaut, il appartient à l'établissement support du GHT de signer la convention, pour engager valablement l'établissement partie.

<SIGNATAIRE_NOM> <SIGNATAIRE_FONCTION>	Pour la Présidente d'UniHA, Madame Pascale Mocaër Et Par délégation, Madame Clémence Bultel Responsable Centrale d'achat
Fait à , le	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

SECRETARIAT GENERAL

CONVENTION N° 2025 DGADSH CV 19

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association « Centre LGBTQIA+ Côte d'Azur »
relative à la prorogation de l'expérimentation autour de l'accès à la santé sexuelle
communautaire

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 15 décembre 2023,
Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et : le Centre LGBTQIA+ Côte d'Azur,

Représenté par son président, Monsieur Loïc JOURDAN, domicilié 123, rue de Roquebillière 06300 Nice,
Ci-après dénommé « le cocontractant »,

D'autre part,

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections (CeGIDD) par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections (CeGIDD) par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction N° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections (CeGIDD) par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu la convention n° 2023 DGADSH CV 403 du 5 mars 2024, relative à la prorogation de l'expérimentation autour de l'accès à la santé sexuelle communautaire ;

Vu la décision de renouvellement d'habilitation pour le CeGIDD de Nice et ses deux antennes (Antibes et Menton) accordée au Département des Alpes-Maritimes par l'ARS à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 5 ans ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

PREAMBULE

En vue de répondre aux besoins territoriaux ou populationnels dans les domaines de la santé sexuelle, le CeGIDD peut organiser, à titre facultatif et avec l'accord de l'Agence régionale de santé (ARS) PACA, une prise en charge spécifique orientée vers la réponse aux besoins.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la prorogation du partenariat permettant de renforcer l'offre de santé sexuelle sur le département des Alpes-Maritimes envers le public LGBTQIA+.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Contenu et objectif de l'action

Ce partenariat a pour objectif d'étendre l'offre en matière de prévention et d'accompagnement dans le champ de la santé sexuelle pour les populations les plus exposées et éloignées du système de soins, en proposant une offre de services complémentaire à celle du CeGIDD sur le temps d'ouverture du jeudi de 17h à 19h.

Les modalités d'organisation sont définies entre le Département et le Centre LGBTQIA+ Côte d'Azur.

2.2. Présentation de l'action

À titre expérimental, il a été organisé de Décembre 2021 à Décembre 2024 dans les locaux du CeGIDD de Nice, le vendredi, une offre « 8 Baquis - CeGIDD augmenté » afin d'offrir aux publics cibles, notamment les LGBTQIA+ et en particulier les LGBTQIA+ de moins de 25 ans et les LGBTQIA+ seniors, les personnes transgenres, les consommateurs de produits psychoactifs, les chemsexeurs, les primo-arrivants, les travailleuses et travailleurs du sexe, les personnes se considérant comme non-binaires..., des consultations sur la tranche horaire de 11 heures à 17 heures, puis en horaires décalés jusqu'à 21 heures.

Dans l'attente de l'implémentation d'une offre de consultations en santé sexuelle répondant aux besoins des publics LGBTQIA+ financée par l'ARS PACA au sein du CeGIDD, le centre LGBTQIA+ propose la continuité des consultations en hormonothérapie et proctologie le jeudi sur le temps d'ouverture du CeGIDD de 17h à 19h financée à ces frais.

2.3. Déroulement de l'action

L'expérimentation « 8 Baquis - CeGIDD augmenté » se déroulera dans le cadre de la décision de renouvellement d'habilitation pour le CeGIDD de Nice et ses deux antennes (Antibes et Menton) accordée au Département des Alpes-Maritimes par l'ARS, pour une durée de cinq ans.

Le fonctionnement du « 8 Baquis - CeGIDD augmenté » sera identique à celui du CeGIDD.

Tous les protocoles et procédures appliqués au CeGIDD, ainsi que le projet de service devront être respectés.

2.4. Missions

La présente convention a pour objet de permettre au CeGIDD d'étendre ses missions exercées à titre gratuit pour les usagers, conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) de 2015 :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST) ;
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par prescription de contraception.

Les missions devant être assurées par le CeGIDD sont précisées par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015.

Les missions dans le domaine de la lutte contre le VIH, les hépatites virales et les IST :

- Accueil et information de l'usager ;
- Entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition ;
- Élaboration avec l'usager de son parcours de santé ;
- Dépistage et/ou examens cliniques et biologiques de diagnostic réalisés chez l'usager et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord ;
- Conseils personnalisés dans un but de prévention primaire et secondaire, et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels, digues dentaires, ...) ;
- Prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux ou des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
- Prise en charge médicale de l'usager porteur d'une chlamydiose, d'une gonococcie ; d'une syphilis ou de toute autre IST ne nécessitant pas de prise en charge spécialisée (voir liste indicative en annexe 5 de l'instruction DGS/RI2 n° 2015-195 du 3 juillet 2015) ;

- Orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'usager porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée ;
- Orientation de l'usager porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser ;
- Prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'usager pour l'ensemble de ces infections et orientation en cas de besoin ;
- Vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant, les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles ;
- Réalisation d'activités « hors les murs » en direction de publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage ;
- Conseils et expertise auprès des professionnels locaux.

Les missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- Information et éducation à la sexualité ;
- Information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;
- Prévention des grossesses non programmées notamment par :
 - La prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire ou sociale ;
 - L'orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent ;
- Prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate.

2.5. Modalités opérationnelles

Locaux :

- Le Département accueillera dans ses locaux, sis 8, avenue Baquis à Nice, jusqu'à 19 heures le jeudi, les médecins spécialisé en hormonothérapie et proctologie vacataires employés par le centre LGBTQIA+

Ressources humaines :

- De 17 heures à 19 heures : les personnels départementaux travaillant habituellement pour le CeGIDD continueront leur activité habituelle au sein du CeGIDD
- De 17 heures à 19 heures : le Centre LGBTQIA+ Côte d'Azur recruterà des médecins vacataires qu'il rémunèrera directement, pour les consultations spécifiques, à hauteur de 2 heures par semaine de temps médical

Organisation des consultations :

- L'accueil des usagers se fera sur rendez-vous ;
- Les logiciels informatiques de prise de rendez-vous et dossier médical des patients seront ceux utilisés par le CeGIDD.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

- Une grille d'évaluation qualitative et quantitative de ces consultations de vacataires réalisée conjointement permettra d'apprécier en temps réel l'activité du « 8 Baquis - CeGIDD augmenté » et d'adapter le dispositif en lien avec l'ARS PACA ;
- Un comité de suivi sera institué : il sera composé de représentants de l'ARS, de représentants du Département et de représentants du Centre LGBTQIA+ Côte d'Azur et se réunira pendant la période de prolongement de l'activité.
- Le « 8 Baquis - CeGIDD augmenté » fera l'objet d'une évaluation de l'activité intégrée dans le Rapport d'activité et de performance (RAP) que le Département fournit annuellement à l'Agence régionale de santé (ARS).

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Modalités de financement

Le financement du « 8 Baquis - CeGIDD augmenté » s'effectuera selon les modalités suivantes :

Participation du Département, par prise en charge des coûts suivants :

- Loyer et charges de fonctionnement des locaux sis 8, avenue Baquis à Nice ;
- Temps de travail des agents du Département effectuant des activités de consultation et secrétariat le jeudi de 17h à 19h au CeGIDD de Nice;
- Temps de travail habituel de l'agent de sécurité jusqu'à 19 heures.

Participation du Centre LGBTQIA+ Côte d'Azur :

- Coût du personnel comprenant les vacations de médecins spécialistes et généraliste effectuant des consultations de proctologie et hormonothérapie le jeudi de 17h à 19h.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. *Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. *Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. *Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. *Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

En termes de communication, le Département et le cocontractant s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de leur contribution respective, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

En matière de supports visuels, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation. Le Département s'engage de la même manière à soumettre, préalablement à l'accord du cocontractant, l'utilisation du logo.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable, intervenue dans le délai d'un mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient, résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, courriels, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- A restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (*en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention*)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (*en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention*)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président du Centre LGBTQIA+ Côte d'Azur

Charles Ange GINESY

Loïc JOURDAN

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC L'INSTITUT MOZART N° 2024-..... DGA-DSH

relative à la création d'un parcours d'adressage des patients suivis par les établissements partenaires et pouvant bénéficier des soins de support dispensés gratuitement à l'Institut Mozart

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Et : le Centre Antoine Lacassagne,

représenté par son Directeur général, Monsieur le Professeur Emmanuel BARRANGER, domicilié en cette qualité au 33, avenue de Valombrose, 06189 NICE Cedex 2,

Ci-après dénommés « l'Institut Mozart »

d'une part,

Et : l'association SOS Cancer du Sein,

représentée par sa présidente, Madame Barbara PROT, domiciliée 11, rue de la Providence 06300 NICE,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Antoine Lacassagne, partenaires fondateurs de l'Institut Mozart souhaitent pouvoir s'associer à des établissements de santé et des associations qui partagent une volonté commune de renforcer la qualité des soins dispensés aux patients malades du cancer et à leur entourage, en favorisant l'accès aux soins de support disponibles à l'Institut Mozart.

Les soins de support sont définis comme l'ensemble des soins et soutiens nécessaires aux personnes atteintes de cancer, pendant et après la maladie, permettant de gérer les conséquences de la maladie et des traitements. Ils visent à assurer la meilleure qualité de vie possible pour les personnes malades, sur les plans physique, psychologique et social. Ils peuvent être étendus à l'entourage et aux aidants. Ils sont essentiels dans le cadre d'une prise en charge globale du patient.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le partenariat établi entre le Département, le Centre Antoine Lacassagne et le cocontractant en vue d'organiser des actions partenariales permettant de renforcer les services dispensés aux patients atteints par le cancer et à leurs aidants.

La présente convention permet la création d'un parcours d'adressage des patients suivis par le cocontractant et l'institut Mozart afin de faciliter et de réguler l'accès aux soins de support dispensés dans ces structures.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DES SERVICES

2.1. Présentation des services

L’Institut Mozart a pour vocation de regrouper, au sein d’une entité fonctionnant comme un tiers lieu santé, une offre inédite et innovante mettant l’usager Maralpin, l’aidant ou le patient confronté au cancer, au cœur de sa santé avec un accès facilité, sur un modèle de guichet unique, aux champs potentiels suivants (non exhaustifs) :

- de l’information, de l’orientation personnalisée, de l’écoute active ;
- de la prévention, de la promotion du dépistage, du dépistage précoce (campagnes d’information, relais de communication...) ;
- de la coordination du parcours de soin (aide à la prise de rdv, accélération des processus de prise en charge, accompagnement à l’annonce, suivi des orientations...) ;
- du soutien global : psychologique, social, administratif, professionnel ;
- des soins de support, des ateliers d’éducation thérapeutique ;
- de la santé intégrative ;
- des consultations déportées de spécialité, afin d’optimiser les parcours de soins (prévention, nutrition, soins de support...) ;
- du « vivre après », sorties thématiques, sport-santé, qualité de vie, insertion, travail, famille ;
- de la formation, notamment par l’organisation de colloques et conférences ;
- de la communication ;
- de la recherche ;
- de l’évaluation de la qualité, de la pertinence et de la performance de l’offre de soins et du parcours patient sur le territoire.

L’Institut Mozart souhaite agir sur le développement d’actions coordonnées sur l’ensemble du territoire départemental, en créant un partenariat solide, préfigurant un modèle inédit d’unité de coopération sanitaire engagée dans la lutte contre le cancer.

Le cocontractant assure, dans le cadre de ses missions de lutte contre le cancer, une offre de soins de supports (individuel et collectif, des séances d’activités physiques adaptées, des ateliers de développement personnel et sorties culturelles...), destinées aux femmes atteintes de cancer du sein et de cancers gynécologiques.

Le cocontractant assure également des actions de prévention et sensibilisation en population générale.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Dans le cadre de ses compétences légales en matière d’action sociale et médico-sociale, le Département autorise le cocontractant à intervenir dans les locaux départementaux de l’Institut Mozart, situés :

INSTITUT MOZART
17 avenue Auber
06000 NICE

Le Centre Antoine Lacassagne et le Département des Alpes Maritimes ont uni leurs moyens et leurs compétences en proposant un lieu unique d’accompagnement, de soutien et d’échange autour du cancer.

L’Institut regroupe sur un lieu unique des activités de soutien et des soins de support définis par des coordinateurs de parcours personnalisé et déclinés selon quatre catégories :

- Bien-être psychique : soutien psychologique, santé sexuelle ;
- Bien-être physique : sophrologie, méditation pleine conscience, réflexologie ;
- Mieux vivre au quotidien : nutrition, diététique, activité physique adaptée, gestion des effets secondaires des traitements, discussions sur la douleur, prise en charge de l’environnement familial des personnes atteintes par la maladie, consultations famille ;
- Démarches administratives : accompagnement social, soutien administratif et juridique.

Le cocontractant proposera des interventions sur des sujets divers. Les objectifs étant :

- mettre en place un dispositif efficace permettant d’identifier les patients susceptibles de bénéficier des soins de support à l’Institut Mozart ;
- accompagner les aidants vers une meilleure compréhension de la maladie ;
- déployer des soins de support adaptés aux parcours spécifiques de chaque patient ;
- mettre en place des formations d’équipes ;
- animer les espaces d’information et de la prévention ;
- réduire les inégalités territoriales d’accès aux soins.

Les interventions qui auront lieu à l’Institut Mozart pourront se faire :

- soit conjointement, avec un professionnel de l’équipe de l’Institut Mozart ;
- soit en autonomie, après avoir recueilli la validation de l’Institut Mozart.

La planification des interventions se feront selon un planning défini et approuvé préalablement par le comité de direction de l’Institut Mozart.

En fonction des besoins du service et des urgences, les plannings pourront être réadaptés, après validation des deux parties.

Le cocontractant s’engage à :

- ne pas profiter des interventions sur l’Institut Mozart pour servir son activité (constitution d’un fichier client par exemple) ;
- proposer gratuitement les activités menées dans le cadre de l’Institut Mozart ;
- prendre soin des locaux et du matériel et remettre en état la salle après son activité et avant son départ ;
- respecter la charte d’engagement de l’Institut Mozart et la charte de partenariat – Label institut Mozart, jointes en annexe.

Les parties mettront en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet dans la mesure des moyens disponibles et en accord avec leurs activités respectives.

2.3. Objectifs de l’action

Parcours d’adressage des patients :

Un retour d’information sera réalisé pour chaque patient pris en charge et sera adressé au médecin référent du patient par les équipes de l’Institut Mozart. Ces informations et le suivi de la prise en charge en soins de support feront l’objet d’une intégration dans le Programme personnalisé de soins (PPS) en cancérologie remis au patient qui synthétise la proposition thérapeutique des médecins / lettre d’adressage. (voir annexe 3).

Soins de support à l’Institut Mozart :

L’Institut Mozart s’engage à recevoir tout nouvel usager adressé pour un entretien d’accueil « repérage des besoins » et de construire un parcours personnalisé pour les patients référés par le cocontractant, en proposant des soins de support disponibles, conformément à ses compétences et ressources.

Mise à disposition d’espaces dédiés :

Le cocontractant s’engage, dans la mesure de ses moyens et en accord avec ses activités, à mettre à disposition des activités possibles de soins de support au sein d’espaces dédiés à l’Institut Mozart. Les modalités de cette mise à disposition seront définies ultérieurement par les parties.

ARTICLE 3 : ADHESION A LA CHARTE DE PARTENARIAT LABEL INSTITUT MOZART :

Les partenaires qui acceptent de conventionner s’engagent à respecter les principes qui sont détaillés dans la charte de labellisation de nos actions. La charte de partenariat « Label institut Mozart » est un document qui définit les principes, les valeurs et la vision de l’action de l’Institut. Elle guide les actions de tous les acteurs impliqués. En partageant ces valeurs avec les partenaires, l’Institut Mozart renforce son engagement envers la qualité des soins et services de santé offerts à l’ensemble des Maralpins.

En tant que signataire de la convention de partenariat, il est essentiel de prendre connaissance de cette charte annexée à la présente convention qui entérine votre engagement envers des relations professionnelles respectueuses et éthiques tout au long du partenariat.

En consentant aux valeurs de l’Institut Mozart décrites dans la charte, nous nous engageons conjointement à maintenir des relations professionnelles basées sur le respect et l’éthique (voir annexe 4).

ARTICLE 4 : MODALITES D’EVALUATION

La présente convention fera l’objet d’une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

Evaluation quantitative :

- nombre de séances, nombre d’accueillants ;
- nombre de participants accueillis : patients et aidants ;
- nombre d’heures consacrées aux suivis, débriefings et réunions ;
- nombre d’actions innovantes réalisées.

Evaluation qualitative :

- suivi et entretien patient dans le cadre de son parcours de soins ;
- bilan annuel de l’activité : points forts et points à améliorer.

Les documents à produire seront transmis au Département par mail à l’adresse : institutmozart@departement06.fr

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à **aucune contrepartie financière**.

L'accès à ces soins de soutien, de bien-être et à cet accompagnement médico-social est gratuit, quel que soit l'établissement de santé où les patients sont (ou ont été) pris en charge.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux ans au maximum.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département et du Centre Antoine Lacassagne sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département et au Centre Antoine Lacassagne l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

7.2. Résiliation :

7.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

7.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

7.2.3. Résiliation unilatérale :

Chacune des parties pourra dénoncer la convention à tout moment, en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de l'Institut Mozart ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable l'Institut Mozart des dates et lieux des évènements et actions « hors les murs » en lien avec son activité.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo de l'Institut Mozart sur toute publication réalisée pour des actions co-organisées entre l'Institut Mozart et le cocontractant. Il devra soumettre à l'Institut Mozart pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo de l'Institut Mozart. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- faire relire et valider les supports de communication aux représentants de l'Institut Mozart avant leur diffusion ;
- adresser des invitations aux représentants de l'Institut Mozart, lorsqu'il organise des manifestations en dehors de l'Institut Mozart en lien avec son activité.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations et tous les documents inhérents à chaque partie, de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement restent la propriété de la partie les détenant originellement.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux dispositions légales et règlementaires en la matière, chaque partie s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs personnels et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, elles s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés appartenant aux parties, stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à se restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Chaque partie est entièrement responsable des sous-traitants qu'elle emploie conformément aux dispositions de l'annexe 1 eu égard à la protection des données personnelles.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des titulaires peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Chaque partie pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur des titulaires, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les trois parties de la convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et règlementaires susvisées.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées aux traitements de leurs données personnelles.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de

rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Il est clairement entendu entre les parties que certains droits ne peuvent s'exercer en fonction de la base légale inhérente au traitement.

Délégué à la protection des données

Les signataires de la convention communiquent au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de leurs délégués à la protection des données, s'ils en ont désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données :

Pour le CAL : Anne-Catherine Noble – dpo@nice.unicancer.fr

Pour le Département des Alpes-Maritimes : Adeline GALLI-BACCULINI – agalli-bacculini@departement06.fr

Registre des catégories d'activités de traitement

Les signataires de la convention (qu'ils soient considérés comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

Pour l'institut Mozart,

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Anges GINESY

Pour le cocontractant,

La Présidente de l'association
SOS Cancer du Sein

Barbara PROT

Le Directeur du
Centre Antoine Lacassagne

Pr Emmanuel BARRANGER

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties signataires de la convention doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, elles doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Dans le cas où, pour les besoins de la présente convention, les Parties ont recours à des sous-traitants, ces derniers sont tenus de respecter les obligations du présent engagement pour le compte et selon les instructions de la Partie qui les a recrutés. Chacune des Parties en charge de leur recrutement, s'assurera qu'ils présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que les traitements répondent aux exigences des dispositions légales et réglementaires.

Les Parties ne devront pas transférer de données à caractère personnel partagées en dehors de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse et ne devra pas permettre à ses sous-traitants de transférer ces dernières sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui partage ses données. Le cas échéant, la Partie recevant le consentement sera alors tenue de s'assurer que tout transfert de données à caractère personnel est conforme à la réglementation applicable en matière de protection des données, y compris notamment concernant les exigences et les interdictions de transfert.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) devra être réalisée par le responsable de traitement avec l'aide des sous traitants : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les Parties s'engagent, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, à se communiquer la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données dans le cadre du Projet mais aussi sur les Parties de manière plus générale.

De plus, chaque Partie devra signaler à l'autre, dans les meilleurs délais, tous dispositifs portables et supports de stockage perdus, volés ou compromis contenant des données à caractère personnel partagées ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils contiennent des données à caractère personnel partagées.

La Partie victime documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

La notification se fera aux Délégués à la Protection des Données des Parties :

- Pour le CAL : Anne-Catherine NOBLE – dpo@nice.unicancer.fr
- Pour le Département des Alpes Maritimes : Adeline GALLI-BACCULINI – agalli-bacculini@departement06.fr

Concernant la conformité des traitements

Chaque Partie, à la demande d'une d'entre elles, s'engage à fournir toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 2 A LA CONVENTION – REGLEMENT INTERIEUR (SERVICE SECURITE ET SURETE) à faire signer par les deux partenaires

LOCAUX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 1 – DOMAINE D’APPLICATION

Le présent règlement s’applique à tous les personnels, prestataires, associations, etc. du Conseil départemental, quel que soit leur statut. Il a pour objet de définir les règles en matière de sécurité, sûreté des bâtiments abritant l’Institut Mozart.

ARTICLE 2 – ACCES AUX LOCAUX

2.1 - accès

L'accès aux bâtiments abritant l’Institut Mozart est généralement sous contrôle d'accès ; un badge nominatif avec photo délivré par le Service de sécurité et sûreté permet d'accéder aux locaux.

L'accès aux locaux pour les partenaires se fait uniquement pendant les horaires d'ouverture de la structure.

Toutefois, exceptionnellement et sous certaines conditions, l'accès au bâtiment pourra être autorisé par le responsable de l’Institut Mozart.

En dehors des horaires normaux d'ouverture du bâtiment, l'accès aux locaux est interdit.

2.2 – accès à des tiers

L'accès aux locaux donné à des tiers à l'initiative d'un partenaire reste sous la responsabilité de ce dernier.

ARTICLE 3 – SURETE

3.1 – alarme anti-intrusion

L’Institut Mozart est équipé d’un système anti-intrusion qui se met en service tous les soirs automatiquement à partir de 22h00, non-stop le week-end et jours fériés. Le badge permet de désactiver l’alarme du bâtiment dès le premier badgeage dans les plages horaires des locaux.

3.2 – badge

Les partenaires effectuant des permanences à l’Institut Mozart n’ont pas de badge.

3.3 – vidéo

Concernant les bâtiments sous vidéo protection, des caméras filment les accès. La destruction de l'enregistrement des images s'effectue sous un délai maximum de 7 jours.

La collectivité a défini des règles d'utilisation des systèmes de vidéo protection.

Le Service sécurité et sûreté est chargé de la gestion de ce dossier.

Vous pouvez contacter ce service pour tous renseignements.

ARTICLE 4 – SECURITE

Le bâtiment est équipé d'un système d'alarme de sécurité incendie.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, une alarme retentit dans la totalité du bâtiment.

Ce signal d'alarme doit être considéré comme un ordre d'évacuation du bâtiment.

Respect des consignes de sécurité

Chaque occupant doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et affichées à chaque niveau de bâtiment.

Le plan d'évacuation des bâtiments est affiché dans toutes les circulations et locaux communs.

ARTICLE 5 – STOCKAGE DU MATERIEL, DES MATERIAUX OU DES MARCHANDISES

Les occupants ne doivent pas stocker de matériel, matériaux ou marchandises dans les dégagements et devant les issues de secours.

Le stockage de produits toxiques, volatiles, inflammables ou dangereux est interdit.

La conservation des archives personnelles et professionnelles des partenaires doit être mise sous clef et reste sous leur entière responsabilité.

Les partenaires ne pourront exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, de cambriolage ou d'acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 6 – SECURITE GENERALE

Service de sécurité et sûreté du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour toutes les questions liées à la sécurité et à la sûreté des personnes et des biens, ce service est joignable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en appelant le Poste permanent de sécurité qui se trouve au CADAM – PPS : 04.97.18.60.16.

Nice, le

Pour l’Institut Mozart,

Pour le cocontractant,

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

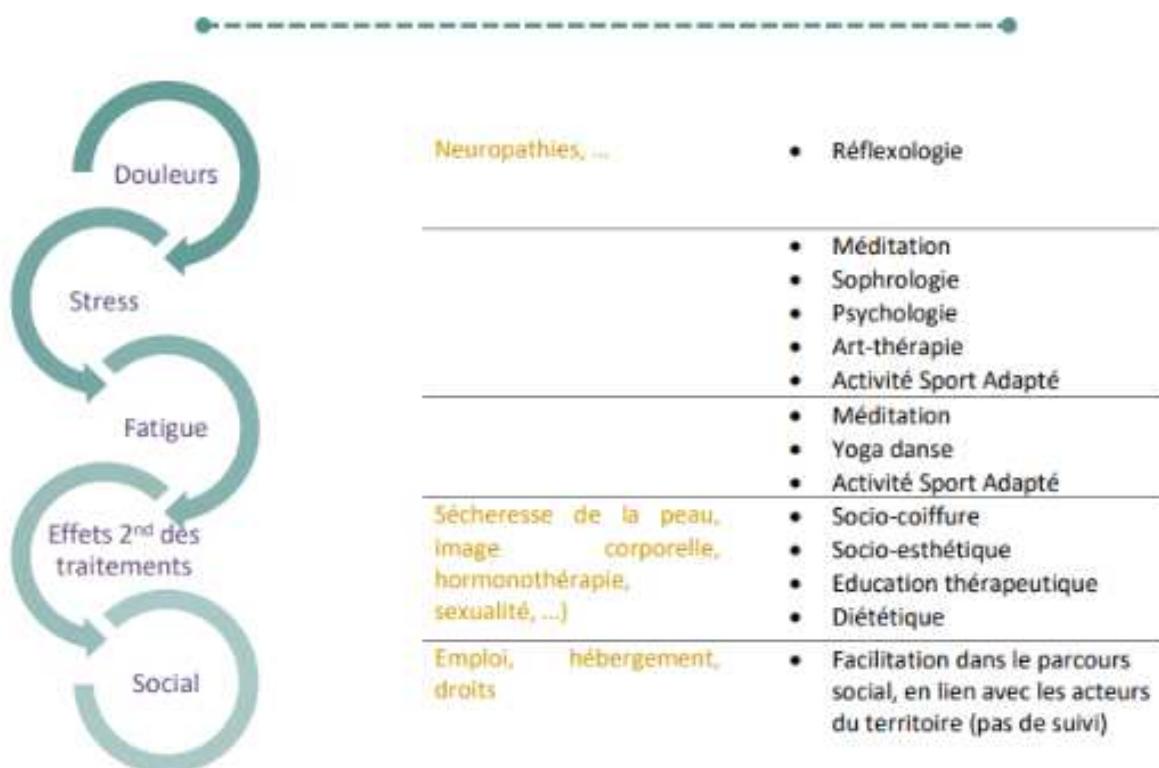
La Présidente de l’association
SOS Cancer du Sein

Charles Anges GINESY

Barbara PROT

Annexe 3

Courrier d'adressage





Date :

Nom du praticien :

Structure :

Nom, prénom du patient :

Date de naissance :

Soins de support identifiés pour ce patient :

.....

.....

Commentaires :

Courrier d'adressage

Date :

Nom, prénom de l'usager :

Date de naissance :

Repérage des besoins le : Coordinatrice de parcours :

Point parcours le :

Soins de support pratiqués par ce patient :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Art-thérapie | <input type="checkbox"/> Service social |
| <input type="checkbox"/> Diététique | <input type="checkbox"/> Sexologie |
| <input type="checkbox"/> ETP : Hormonothérapie, Orthophonie | <input type="checkbox"/> Socio-coiffure |
| <input type="checkbox"/> Méditation de pleine conscience | <input type="checkbox"/> Socio-esthétique |
| <input type="checkbox"/> Sophrologie | <input type="checkbox"/> Yoga danse |
| <input type="checkbox"/> Psychologie | <input type="checkbox"/> Sport adapté |
| <input type="checkbox"/> Réflexologie | |

Commentaires :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Coordinatrices de parcours :

- **Johanna Chrétien**
- **Julie Migneco**

📍 17 avenue Auber, 06000 Nice
📞 04 89 04 59 60
🌐 www.institutmozart06.fr
✉️ institutmozart@departement06.fr

Charte de partenariat « Label Institut Mozart »

L'**Institut Mozart**, Co-porté par le Centre Antoine Lacassagne et le Département des Alpes-Maritimes, est un pôle d'accompagnement et de soutien dans la lutte contre le cancer. Les services proposés par l'**Institut Mozart** sont associés à une expertise médico-scientifique d'un établissement de santé spécialisé dans la lutte contre le cancer. Notre accompagnement est réalisé dans le cadre d'un parcours personnalisé dans le respect des circuits d'adressage et de la gratuité des services.

1. Nos missions

Nous proposons un accès à des soins de soutien, un accompagnement psycho-social dans le cadre d'un parcours personnalisé, des actions de prévention, des ateliers d'échanges avec des professionnels. L'**Institut Mozart** accueille gratuitement toutes les personnes ayant eu un cancer et les aidants quel que soit le lieu de soin initial. Nos services sont disponibles du lundi au vendredi de 9h30 à 18h, et jusqu'à 20h les jeudis.

2. Des services de qualité

Nous nous engageons à proposer des services de qualité dans toutes nos activités par des professionnels spécialisés dans le domaine de la cancérologie. Nous visons à améliorer la qualité de vie des patients et de leurs aidants, en les plaçant au centre de notre dispositif. Chaque professionnel s'engage à leur apporter une solution adaptée, en un temps conciliable avec leur état de santé.

3. Evaluation scientifique des résultats

L'**Institut Mozart** s'engage à évaluer les bénéfices apportés par les soins de support et le mieux-être. Nous cherchons à diffuser des services innovants afin de poursuivre notre mission d'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes par un cancer.

4. Collaboration et Interdisciplinarité

Nous croyons en la force de la collaboration et du partenariat. Nous encourageons les échanges interdisciplinaires et travaillons en étroite collaboration avec d'autres acteurs du système de santé. Les partenaires associatifs, institutionnels et privés s'engagent à faire évoluer la prise en charge dans le parcours de soins des malades du cancer, des aidants et de leurs proches vers plus de qualité, d'équité et de solidarité. Tous, sommes soumis au secret professionnel partagé et à un principe de discréetion au sein de la structure et en dehors. Les partenaires s'interdisent de donner une orientation commerciale ou promotionnelle de leurs actions pour en retirer un bénéfice propre ou personnel.

5. Respect et Accompagnement des Patients

Nous accordons une importance primordiale au respect de la dignité, de la diversité et des droits des patients. Chaque patient bénéficie d'un accompagnement personnalisé, respectueux et attentif, adapté à ses besoins et son état de santé. Nous reconnaissions la dignité et l'autonomie de chaque personne et respectons leurs droits fondamentaux.

6. Éthique de Prise en Charge

Nous nous engageons à exercer notre mission en plaçant toujours l'intérêt et le bien-être des patients au premier plan. Nous respectons les principes de justice, de bienfaisance et de non-malfaisance dans toutes nos décisions et actions. Nous distinguons l'éthique primaire (respect de la personne) et l'éthique secondaire (respect des règles et des procédures) dans notre pratique quotidienne.

7. Promotion de la Santé

Nous nous engageons à promouvoir la santé et le bien-être à tous les stades de la vie, en encourageant les modes de vie sains, la prévention des maladies et l'accès équitable aux soins de santé. Nous encourageons la recherche et l'éducation pour améliorer la qualité de vie et prévenir les maladies, en partenariat avec les communautés locales, les différents acteurs du champ de la santé.

8. Approche Non Concurrentielle

Nous adoptons une approche non concurrentielle dans nos relations avec d'autres institutions et professionnels de santé, favorisant la coopération, le partage des connaissances et des ressources, et la complémentarité des services. Nous visons à renforcer les réseaux de santé et à promouvoir une culture de solidarité et de collaboration pour le bien-être commun.

9. Respect des Circuits d'Adressage

Nous respectons les circuits d'adressage établis par les autorités compétentes, en assurant une coordination efficace entre les différents niveaux de soins et en garantissant une prise en charge appropriée et opportune pour chaque patient.

10. Gratuité des Services

Dans la mesure du possible, nous nous engageons à fournir des services de santé et de soins de support gratuitement, en particulier pour les populations vulnérables et défavorisées, afin de garantir un accès équitable à tous, indépendamment de leur situation économique.

11. Responsabilité Sociale et Environnementale

Nous sommes conscients de notre responsabilité envers la société et l'environnement. Nous nous engageons à adopter des pratiques durables, à réduire notre empreinte écologique et à contribuer au bien-être de notre communauté locale et mondial.

En se dotant de cette charte de partenariat, l'Institut Mozart affirme son engagement à œuvrer pour améliorer la qualité de vie des personnes des Alpes-Maritimes atteintes par un cancer, en co-portage avec le Centre Antoine Lacassagne et le Département des Alpes-Maritimes.

Signature CD06

Signature CAL



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES | 06



Charte d'engagement - Institut Mozart

L’Institut Mozart, service du Département des Alpes-Maritimes, est un lieu dédié à l’accompagnement dans la lutte contre le cancer organisé et géré en partenariat avec le Centre de Lutte contre le cancer Antoine Lacassagne. L’institut Mozart vise à améliorer la qualité de vie des personnes atteintes de cancer et de leurs proches en proposant des soins de soutien et de bien-être, un accompagnement psycho-social et des actions de prévention et de sensibilisation.

Engagements de l’Institut Mozart et de ses partenaires

- Proposer un parcours individualisé pertinent et réactualisé en accord avec les compétences de l’Institut Mozart et les besoins des usagers, repérés par l’équipe de coordination du parcours. L’Institut Mozart se réserve le droit de refuser ou de mettre fin à un accompagnement si celui-ci se situe en dehors de son champ de compétence ou d’action.
- Respecter autant que possible l’heure des rendez-vous. Le cas échéant, l’Institut Mozart s’engage à prévenir l’usager d’un retard ou d’une annulation et proposer un autre rendez-vous dès que possible.
- Offrir un lieu d’écoute bienveillant auprès de professionnels attentifs au bien-être et à la singularité des usagers.
- Préserver la confidentialité des informations transmises par les usagers, dans le cadre du respect du secret professionnel partagé (*Article L. 1100-4. II et Article R. 1110-1, Code de santé publique*). Les professionnels de l’Institut Mozart s’engagent, dans le cadre d’une approche pluridisciplinaire, à ne partager que les informations strictement essentielles à l’accompagnement et à la bonne mise en œuvre des parcours (*Article R. 1110-1, Code de santé publique*). Le secret professionnel partagé pourra être levé en cas de circonstances exceptionnelles comme indiqué dans la Loi (*Article 226-13 du Code Pénal*).
- Proposer des soins de supports oncologiques validés par le comité scientifique du Centre Antoine Lacassagne.
- Donner la possibilité à l’usager d’évaluer son parcours lors de rendez-vous réguliers avec l’équipe de coordination de parcours.

Engagement sur la protection des données

Les informations recueillies vous concernant font l’objet d’un traitement informatique (Nom – prénom), auquel vous consentez, destiné à gérer votre accompagnement au sein de l’Institut Mozart. Le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Antoine Lacassagne sont responsables conjoints de traitement. La base légale de ce traitement est le consentement (art 6.1.a du Règlement général sur la protection des données). Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment en vous adressant à l’Institut Mozart.

Les catégories de données à caractère personnel collectées dans les formulaires sont conservées sous format papier dans votre dossier. Les informations enregistrées ne sont destinées qu’aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre accompagnement. Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, vous bénéficiez d’un droit d’accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant, par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à donnees_personnelles@departement06.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l’entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de : s’opposer au profilage ; de demander la limitation du traitement ; d’introduire une réclamation auprès d’une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. www.cnil.fr)

Vos engagements

Rendez-vous et ponctualité

- En cas d'absence anticipable, il vous est demandé de prévenir l'accueil par mail ou par téléphone, un nouveau rendez-vous pourra être replanifié dans les meilleurs délais.
- Au bout de deux absences non excusées aucune prise de rendez-vous ne sera possible dans l'attente d'un échange avec le professionnel en charge de la coordination de votre parcours.
- Afin de préserver la qualité du parcours, seul le professionnel de l'Institut Mozart en charge de la coordination de votre parcours est en mesure de valider l'ajout d'une activité nouvelle à votre parcours.
- Les reprises de rendez-vous à la fin des consultations figurant dans votre parcours sont à effectuer auprès des professionnels concernés et non auprès du personnel d'accueil afin que ceux-ci puissent rester disponibles pour l'accueil des usagers.
- Il est demandé à toute personne se présentant à l'Institut Mozart d'indiquer le motif de sa visite et de patienter dans le salon d'accueil.
- Il vous est demandé d'être présent à l'heure pour les rendez-vous. En cas de retard, la durée de la consultation sera réduite d'autant. Au-delà de 15 minutes de retard, le rendez-vous pourrait ne pas être assuré afin de préserver la qualité de l'accompagnement de chacun.

Bienséance, responsabilité, respect du lieu et des personnes

- Vous êtes tenu d'adopter un comportement et des propos respectueux à l'égard du personnel et des autres usagers, en consultation individuelle comme en atelier collectif, faute de quoi, la direction de l'Institut Mozart se réserve le droit de mettre un terme à votre accompagnement. Le Département a le devoir de protéger ses agents et se réserve le droit de donner une suite judiciaire à tout acte d'agression, d'incivilité posé envers un professionnel de l'institution. Art.2 du Code de procédure pénale – loi 83-634 du 13 juillet 1983 – article 11
- Lors des consultations, il vous est demandé de garder votre téléphone en mode silencieux ou vibrer, sauf avec accord du professionnel de santé ou circonstances exceptionnelles, afin d'assurer la qualité de l'accompagnement.
- Il vous est demandé de respecter la tranquillité et la propreté des lieux.
- Tout mineur présent à l'Institut Mozart demeure sous la responsabilité de son parent ou de l'adulte l'accompagnant.
- Lors des activités auxquelles vous participez à l'Institut Mozart, vous engagez votre responsabilité. Il vous est demandé d'informer l'Institut Mozart de toute contre-indication relative à la participation aux entretiens et ateliers proposés et à toute allergie connue à des produits ou des aliments lors des ateliers concernés.

Signature CD06

Signature CAL

Nom, prénom de l'usager :

Date :
Signature



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Dossiers présentés à la Commission départementale d'évaluation du 25 novembre 2024
/CP du 17 janvier 2025

Aides à l'installation et au maintien des professionnels de santé :

Praticiens	Lieu d'activité	Dépenses justifiées	Montants éligibles	Financement CD06
CAPG pour le Dr Serge SEMPE	Valderoure	47 950 €	47 950 €	10 000 €
Dr Elkhan TAHMAZOV	Roquebillière	20 400 €	20 400 €	10 000 €
Dr Athéna JIL BLACHER	Roquebillière	23 598 €	0 €	0 €
Dr Damien LUIS	Tende	41 623 €	41 623 €	10 000 €
Dr Marine BERARDO	Levens	3 214 €	3 214 €	1 607 €
Krisztian DANKA (kinésithérapeute)	Breil/Roya	18 278 €	18 278 €	9 139 €
TOTAL		155 063 €	131 465 €	40 746 €

Aide au logement et à la mobilité :

Praticiens	Lieu d'activité	Dépenses	Financement CD06
Dr Elkhan TAHMAZOV	Roquebillière	450 €/mois (36 mois)	0 €
Dr Athéna JIL BLACHER	Roquebillière	450 €/mois (36 mois)	16 200 €
Dr Antonin CHEMARIN	Saint Etienne de Tinée	450 €/mois (36 mois)	16 200 €
Dr Damien LUIS	Tende	450 €/mois (36 mois)	16 200 €
Dr Elisa BONNAUD	CDS Puget Théniers	450 €/mois (6 mois)	2 700 €
Dr Anne Clotilde GENOVESI (interne)	CDS Puget Théniers	450 €/mois (6 mois)	2 700 €
Dr Guillaumes LENZEN (interne)	Valderoure	450 €/mois (6 mois)	2 700 €
TOTAL		72 900 €	56 700 €

Aide à l'acquisition de matériel :

Praticiens	Lieu d'activité	Dépenses	Financement CD06
Dr Sophie DEDIEU (interne)	Valderoure	1 347 €	1 347 €
Dr Anne Sophie GENOVESI (interne)	CDS Puget Théniers	1 525 €	1 500 €
TOTAL		2 872 €	2 847 €

TOTAL DE LA SEANCE

Dépenses justifiées	Montants éligibles	Financement CD06
230 835 €	191 012 €	100 293 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION N° 2024-..... – DGA-DSH

relative au versement de
l'aide départementale pour l'installation et le maintien des professionnels de santé
dans les zones sous dotées en offre de soins

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente le....., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Dr XX

ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de soutenir XX, (profession à XX), avec une aide à l'installation professionnelle ;
- de définir les conditions et les modalités de cette aide.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offre de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine, afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins.

C'est pourquoi, conformément à la délibération prise par l'assemblée départementale le 18 décembre 2006, le Département a décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation des médecins libéraux, des dentistes, des kinésithérapeutes, des infirmiers et des sage-femmes désireux de s'installer dans les haut et moyen pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Dans ce cadre, l'aide peut couvrir la moitié des dépenses relatives au matériel médical, informatique et au mobilier. Son montant a été uniformisé par le Département par délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale, pour l'ensemble des professions concernées.

Le Département a souhaité étendre la liste des professionnels de santé des haut et moyen pays à d'autres professions : pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, par délibération prise par la commission permanente le 22 mai 2014. Il convient désormais d'actualiser la liste des bénéficiaires de cette aide aux professions suivantes : médecins généralistes et spécialistes, professionnels de santé (kiné, infirmiers, IPA, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes, assistant médical, médiateur en santé)

Le XX s'engage à s'installer en qualité de XX et à exercer son activité professionnelle dans une zone sous dotée en offre de soins définie par l'arrêté en vigueur portant délimitation des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante de l'ARS au sein du département des Alpes-Maritimes, pour une durée minimale de trois ans, dans un dispositif de coordination de soins (maison de santé pluriprofessionnelle/centre de santé) et adhérer depuis plus de 6 mois à la communauté professionnelle territoriale de santé du lieu d'exercice.

2.2. Modalités opérationnelles :

Une commission technique d'évaluation, comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de valider l'attribution de ces aides en commission permanente.

Le Département engage chaque année des actions de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que les opérations de dépistage organisé des cancers (colorectal, du sein, de l'utérus et du mélanome). Ces actions ont pour but de sensibiliser, prévenir et dépister les maladies.

Il est demandé au cocontractant de participer à ces actions lorsqu'elles se déroulent sur le périmètre géographique d'implantation. Cette collaboration porte, pour le cocontractant, sur sa participation active et/ou son rôle de relais d'information.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

- 3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation par la commission technique d'évaluation départementale comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés et de la faculté de Médecine.
- 3.2 Elle se réunira autant que de besoin.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à Xx €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique. Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50% au maximum de la dépense engagée, calculée sur devis ou factures transmis, plafonné à **10 000 € TTC** pour les médecins généralistes et spécialistes, professionnels de santé (kiné, infirmiers, IPA, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes, assistant médical, médiateur en santé).

Au vu des éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à XX € sur un montant total de factures de XX €.

Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

Le cocontractant s'engage à transmettre au Département – Direction de la Santé – la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordé », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant

connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au cocontractant et pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues calculées au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord

préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable, intervenue dans le délai d'un mois suite à la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le bénéficiaire

Charles Ange GINESY

XX

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION N° 2024-..... – DGS-DSH

relative au versement de l'aide départementale au logement et à la mobilité
en faveur des étudiants internes en médecine, en odontologie, des stagiaires et des médecins
dans les zones sous-dotées en offre de soins

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le XX

ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de cette aide.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Dans les Alpes-Maritimes, comme dans bien d'autres départements français, notamment ruraux, l'accès aux soins est aujourd'hui fragilisé par l'insuffisance, voire la disparition progressive des professionnels de santé, notamment des médecins libéraux, sur certaines parties du territoire, alors qu'il s'agit de faire face au vieillissement de la population et au développement des pathologies chroniques.

Le Département s'est donc engagé pour réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de santé afin de permettre à tous les maralpins d'accéder en moins de 15 minutes à des soins de qualité. Elle a adopté à cet effet par délibération de l'assemblée départementale le 20 décembre 2020 dans le cadre de sa politique Santé, un programme « Stop au déserts médicaux » qui renforce son souhait de permettre un accès facilité aux soins pour les populations du haut et du moyen pays.

Ce dispositif prévoit notamment l'attribution d'une aide au logement et à la mobilité des étudiants internes en médecine et en odontologie et les médecins afin de leur permettre de poursuivre des études longues et onéreuses et de compenser en partie les frais supplémentaires (loyer, déplacements) occasionnés lors de leurs stages ou de leur

installation ou pour un remplacement sur un secteur déficitaire, défini par l'arrêté en vigueur portant délimitation des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante de l'ARS en contrepartie de la priorisation des stages (au moins un semestre) en zone sous dense et en prévision d'une installation d'au moins trois ans sur ce même type de zone, dans un dispositif de coordination de soins (maison de santé pluriprofessionnelle / communauté professionnelle territoriale de santé / centre départemental de santé).

2.2. Modalités opérationnelles :

Une commission technique d'évaluation, comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, et de valider l'attribution de ces aides en commission permanente.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU COCONTRACTANT

Le cocontractant s'engage à respecter les prescriptions du règlement d'attribution et de la présente convention.

Il s'engage à communiquer au Département, et pour la durée de la convention, son adresse exacte et son domicile légal ainsi qu'un certificat d'inscription de l'établissement où il poursuit ses études.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 450 € par mois, pour une durée variable selon la qualité du bénéficiaire.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément à la comptabilité publique.

Après avis de la commission technique d'évaluation, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à compenser le double loyer éventuel à la charge du stagiaire en médecine et en odontologie et du médecin ainsi que les frais de déplacements liés à leur activité dans les zones sous-dotées en offre de soins.

Le montant de cette aide sera calculé et versé selon les modalités suivantes :

- le stagiaire percevra une aide de 450 € par mois maximum pendant la durée du stage, sous réserve de la transmission, deux mois avant le début du stage, des factures acquittées (quittances de loyers, justificatifs de frais de déplacement) ;
- le médecin remplaçant percevra une aide de 450 € par mois maximum pendant la durée du remplacement (et au maximum pour trois ans) sous réserve de la transmission des factures acquittées (quittances de loyers, justificatifs de frais de déplacement) ;
- le médecin qui s'engage à s'installer pendant une durée minimale de trois ans dans une zone sous dotée en offre de soins percevra une aide de 450 € par mois maximum pour une durée de trois ans au plus sous réserve de la transmission des factures acquittées (quittances de loyers, justificatifs de frais de déplacement).

Le co-contractant s'engage à transmettre au Département-Direction de la santé- la totalité des pièces justificatives. Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordé », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au cocontractant jusqu'à la fin de l'engagement variable selon la qualité du bénéficiaire, conformément à l'article 2 du règlement d'attribution.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues..

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulgner ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le cocontractant

Charles Ange GINESY

XX

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION N° 2024-..... - DGA-DSH

relative au versement de
l'aide départementale en faveur des étudiants internes en médecine
pour l'acquisition de matériel nécessaire à la bonne réalisation de stages
dans les zones sous dotées en offre de soins

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente le....., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le XX

ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de cette aide.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Dans les Alpes-Maritimes, comme dans bien d'autres départements français, notamment ruraux, l'accès aux soins est aujourd'hui fragilisé par l'insuffisance, voire la disparition progressive des professionnels de santé, notamment des médecins libéraux, sur certaines parties du territoire, alors qu'il s'agit de faire face au vieillissement de la population et au développement des pathologies chroniques.

Le Département s'est donc engagé à réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de santé, afin de permettre à tous les maralpins d'accéder en moins de 15 minutes à des soins de qualité. Il a adopté à cet effet, par délibération prise par l'assemblée départementale le 20 décembre 2020, dans le cadre de sa politique Santé, un programme « Stop au déserts médicaux » qui renforce son souhait de permettre un accès facilité aux soins pour les populations des haut et moyen pays.

Ce dispositif prévoit notamment l'attribution d'une aide financière aux étudiants stagiaires en médecine à l'acquisition de matériel médical ou informatique nécessaire à la bonne réalisation de stages dans les zones sous dotées en offre des soins définies par l'arrêté en vigueur portant délimitation des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante de l'ARS.

2.2. Modalités opérationnelles :

Une commission technique d'évaluation, comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, et de valider l'attribution de ces aides en commission permanente.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU COCONTRACTANT

Le cocontractant s'engage à respecter les prescriptions du règlement d'attribution et de la présente convention. Il s'engage à communiquer au Département, et pour la durée de la convention, son adresse exacte et son domicile légal ainsi qu'un certificat d'inscription de l'établissement où il poursuit ses études.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **1 500 € TTC**, dans la limite des frais réellement engagés par le cocontractant.

Le montant de cette aide est unique, plafonné et calculé sur devis ou factures transmis par les stagiaires.

Au vu de ces éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à XX €, sur un montant total de factures de XX €. Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique.

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à la bonne réalisation des stages : matériel médical, informatique.

Le cocontractant s'engage à transmettre au Département (Direction de la Santé) la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordé », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au cocontractant jusqu'à la fin des études de médecine des étudiants stagiaires concernés.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues..

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable, intervenue dans le délai d'un mois suite à la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations

et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le cocontractant

Charles Ange GINESY

XX

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Fiche de présentation Projet de Centre de Santé Pluriprofessionnel/Médical

Département concerné : Alpes Maritimes

Création d'une antenne du centre de santé principal de Puget Théniers sur la commune de ROQUESTERON

**Nom du CDS : Centre de santé de Puget Théniers
Antenne du CDS sur la commune de ROQUESTERON/siège MSP**

Adresse du CDS : 15 Boulevard SALVAGO- 06910 ROQUESTERON

Cocher les cases correspondantes

- QPV
- *Zone d'action complémentaire (ZAC)
- *Zone d'action prioritaire (ZIP)

(* arrêté de zonage des médecins libéraux N° DSDP-0122-0179 du 02 Février 2022)

❖ Descriptif général du projet :

❖ *Diagnostic territorial (besoins du territoire, problématique spécifique)*

Localisation : Roquesteron est situé dans le moyen pays niçois, au cœur des Alpes-Maritimes.

Population : environ 650 habitants selon les dernières données de l'INSEE.

Analyse synthétique des données de santé

Indicateurs de santé dégradés.

Prévalence accrue de maladies chroniques telles que les maladies cardiovasculaires, le diabète, cancers et affections psychiatriques de longue durée.

Diminution importante du nombre de médecins généralistes.

Accès aux soins difficile pour une partie de la population du territoire, 16 % sans médecin traitant.

Position éloignée de la commune par rapport aux établissements de santé.

Population vieillissante, niveau de revenus moyen à faible, taux de chômage élevé.

Taux d'ALD de 31,5% ce qui le situe entre 5 et 6 points supérieurs à la moyenne départementale et nationale.

Les besoins en santé du territoire

Accès aux soins : actuellement, Roquesteron souffre d'un déficit de professionnels de santé, et notamment de médecins généralistes avec un éloignement des établissements de santé. Le centre de santé et le CH de Puget-Théniers sont à 35 minutes environ, le CHU de Nice est à 1h15.

Sur la CCAA, le nombre de médecins généralistes a fortement diminué ces dernières années, sur Roquesteron aujourd'hui le temps médical est restreint avec la présence des docteurs CASTEL et RAMEAU pour 1,5 à 2 jours par semaine.

Affections de Longue Durée : Prévalence accrue de maladies chroniques telles que les maladies cardiovasculaires, le diabète, les cancers et les affections psychiatriques de longue durée. Ces prévalences sont largement au-dessus des moyennes constatées sur l'ensemble du territoire

Dépistages organisés : La participation pour les trois dépistages organisés est en dessous des moyennes relevées au niveau du département, de la région ainsi qu'au niveau national.

❖ *Projet professionnel :*

❖ *Professionnels de santé participant au projet :*

Au sein de la MSR de Roquesteron, les professionnels de santé suivants sont en activité:

2 médecins (Dr CASTEL et Dr RAMEAU) pour 1.5/2.5 jours par semaine ;

1 chirurgien-dentiste 1 j par semaine ;

2 infirmiers ;

1 orthophoniste ;

1 psychologue ;

1 kiné ;

1 diététicienne ;

1 podologue ;

1 ostéopathe ;

1 pharmacie sur le village Gilette.

+

1 médecin du CDS à recruter

❖ *Organisation entre les professionnels (temps de présence, plages d'horaires d'ouverture...),*

1 secrétaire administrative (25h/semaine) gère le standard, l'accueil des patients et les plannings des médecins.

Les deux médecins sont présents de 1,5 à 2,5 j/semaine.

Le déploiement d'un médecin du centre de santé de Puget-Théniers sur cette nouvelle antenne est corrélé au recrutement d'un nouveau médecin salarié du Département. En effet dans la durée, le déplacement d'un des médecins de Puget-Théniers fragilisera le temps médical disponible sur le centre de santé. Pour débuter il sera donc proposé des téléconsultations accompagnées par une ide formée (soit une infirmière du CDS, soit une infirmière de la MSP), et en lien avec le médecin référent des téléconsultations pour le centre de santé.

Les besoins ciblés d'accès aux soins aujourd'hui sont les mercredis ainsi que les jeudis ; lors de ces deux journées il n'y a pas de consultations médicales au sein de la MSP.

❖ *Continuité des soins : organisation de la continuité des soins, la prise en charge des actes non programmés voire des petites urgences,*

En lien avec le CDS, et/ou les médecins de la MSP

- ❖ *Travail en équipe : organisation de la pluri professionnalité (réunions de coordination, systèmes d'information permettant l'accès à un dossier médical partagé),*

Réunions d'équipe (MSP et antenne CDS) et RCP en lien avec le siège de Puget Théniers

- ❖ *Démarche qualité (protocoles de soins partagés, modalités de développement professionnel continu),*
- ❖ *Formation : Accueil de stagiaires, d'internes (préciser si un des médecins est maître de stage universitaire),*
- ❖ *Système d'information.*

Les rendez-vous seront pris et gérés par téléphone ou physiquement par la secrétaire administrative déjà présente sur site, qui ensuite rentrera les consultations à venir sur le logiciel métier Doctolib en relation avec les secrétaires du CDS.

A la suite des consultations ou des téléconsultations, chaque professionnel de santé remplira les informations liées à la consultation dans le DMP du patient, cela pour permettre une consolidation des informations et un partage de celles-ci.

Nous travaillerons en relation avec les deux médecins libéraux pour avoir une activité complémentaire mais aussi afin de réaliser des orientations si nécessaires. Le lien avec les patients passera donc par le DMP car, à court terme, la mise en place d'un logiciel métier partagé par tous n'est pas réalisable.

- ❖ *Projet de prise en charge des patients :*

- ❖ *Mise en place d'actions de prévention, d'éducation à la santé et d'éducation thérapeutique.. (+ présence d'un infirmier Asalée ou infirmier en pratique infirmier)*

Prioritairement des consultations de médecine générale sont à développer, des projets de prévention et de dépistages, du soutien auprès des médecins avec un assistant médical, réflexion avec l'ensemble des partenaires autour du recrutement d'une IPA.

- ❖ *Coordination et coopération externe : développement et formalisation des relations avec les autres acteurs de santé présent sur le territoire d'intervention de la MSP (liens avec les autres structures d'exercice coordonné, réseaux de santé, PTA, établissements de santé, établissements médico-sociaux, participation à l'organisation des soins à domicile (SSIAD, HAD).*

- ❖ *Consultations avancées de spécialistes ou d'accès à ces consultations par des outils de télémédecine.*

Des téléconsultations spécialisées (cardiologie, diabétologie) en relation avec le CH d'Antibes

- ❖ *Gestion de crise*

Application du même protocole que celui du CDS de Puget Théniers

Statut du gestionnaire

- *Association loi 1901*
- **Collectivité territoriale**

- Etablissement public de coopération intercommunale*
- Etablissement de santé public de santé*
- Etablissement de santé privé*
- Société coopérative d'intérêt collectif*

Demandes de financement

Aide au démarrage	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
Demande d'accompagnement du projet de santé	<input type="radio"/> Oui Nom de la structure d'appui choisie : <input type="radio"/> Non	
Investissement (en cas de projet immobilier)	Coût total du projet	... €
	DETR	
	FNADT	
	Conseil régional	
	Conseil départemental	20 000 € (valise connectée)
	Autres collectivités territoriales (préciser)	
	Auto financement	
	Autres	

Commentaires :

APPEL À PROJETS 2025

Réduire les expositions dans les établissements accueillant des jeunes : concevoir des politiques et agir dès maintenant - Plan Zéro Exposition

ZEROEXPO2025

Date limite de soumission des projets : 04 février 2025 – 16H00

Soumission en ligne du dossier électronique :

<https://www.e-cancer.fr/Institut-national-du-cancer/Appels-a-projets/Appels-a-projets-en-cours/ZEROEXPO2025>

SOMMAIRE

1- Préambule	3
2- Les objectifs de l'appel à projets	3
2.1 Objectifs et périmètre de l'appel à projets	3
2.2 Publics ciblés	4
2.3 Champs exclus du périmètre de l'appel à projets	5
3- Les axes de l'appel à projets	5
3.1 Axe 1. : Interventions ciblant les lieux d'accueil des jeunes publics	5
3.2 Axe 2. : Interventions visant les abords des lieux recevant des jeunes publics	5
3.3 Axe 3. : Interventions de santé publique et actions d'animation permettant d'agir sur les connaissances, comportements et attitudes des publics cibles	6
3.4 Principes d'articulation entre les axes.....	7
4- Modalités de participation	7
4.1 Modalités de soutien et durée des projets	7
4.2 Organisme concerné et bénéficiaire de la subvention.....	8
4.3 Coordonnateur du projet	9
4.4 Équipes partenaires éligibles.....	9
5- Processus de sélection des projets.....	10
5.1 Critères de recevabilité et d'éligibilité	11
5.1.1 Recevabilité	11
5.1.2 Éligibilité.....	11
5.2 Critères d'évaluation des candidatures	12
6- Dispositions générales	13
6.1 Règlement des subventions	13
6.2 Dépenses éligibles	14
6.3 Rapport d'activité et rapport financier.....	14
6.4 Cumul de financements	14
6.5 Publication et communication	14
7- Calendrier	15
8- Modalités de soumission	15
8.1 Modalités de soumission : portail PROJETS.....	15
8.2 Dossier de candidature :.....	15
9- Publication des résultats	16
10- Contacts	17

1- Préambule

La stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030, présentée par le Président de la République le 4 février 2021, fixe des objectifs forts pour réduire le poids des cancers en France, dont celui de réduire le nombre de cancers de 60 000 cas par an, à l'horizon 2040.

Pour se faire, l'axe 1 de cette stratégie tend à renforcer la prévention primaire, notamment en développant le rôle des territoires et particulièrement des Collectivités territoriales.

Le présent appel à projets s'inscrit dans l'action I.7.4 de l'axe 1 de la stratégie décennale de lutte contre les cancers qui vise notamment à **mettre en place des actions de prévention permettant de réduire les expositions aux polluants et aux UV en envisageant un « plan Zéro exposition »**.

L'objectif est de faire des lieux d'accueil des publics jeunes et de leurs abords des environnements protecteurs et capacitants¹, en donnant à tous le pouvoir d'agir du point de vue de la promotion de la santé et de la prévention des cancers.

2- Les objectifs de l'appel à projets

2.1 Objectifs et périmètre de l'appel à projets

L'objectif de l'appel à projets est de contribuer à l'initiation, la structuration ou le déploiement de politiques publiques en matière de prévention des cancers et de promotion de la santé à l'échelle locale. Pour ce faire, les projets devront faire la preuve d'une dynamique partenariale en particulier au sein des lieux d'accueil des publics jeunes (des jeunes enfants aux étudiants inclus) et à leurs abords.

Idéalement basées sur des éléments de diagnostic territorial, les composantes du projet permettront d'établir les liens avec une ou plusieurs politiques conduites à l'échelle locale, en matière de santé publique ou dans d'autres domaines le cas échéant dans une logique de santé dans toutes les politiques. Elles permettront de décrire les effets attendus notamment quant à la structuration ou au développement d'une politique locale particulière.

Les objectifs fixés et hiérarchisés auront trait avant tout à la réduction de l'exposition à un ou à plusieurs facteurs de risque de cancers ou au renforcement des facteurs de protection.

La **démarche et les modalités d'évaluation** seront décrites le plus précisément possible en fonction de l'envergure du projet. En plus de **valoriser les résultats** du projet auprès des décideurs-financeurs, des agents de la collectivité, etc., l'objectif est,

¹ L'environnement capacitant doit permettre de prévenir la survenue de situations défavorables à la santé, en s'appuyant sur l'ensemble des leviers d'action à l'échelle du territoire (*P. FALZON*). L'idée est que l'association de plusieurs leviers d'action – de façon simultanée ou non – peut démultiplier l'impact d'une intervention. L'environnement capacitant vise à envisager les infrastructures et les usages de l'espace public souhaités à partir de ces infrastructures. Il englobe les mesures nécessaires à l'appropriation des infrastructures par les citoyens, y compris en prenant en compte les besoins ou attentes spécifiques des populations les plus vulnérables.

suivant les résultats obtenus, de **pouvoir répliquer l'intervention dans d'autres collectivités**.

Cet appel à projets permettra d'accompagner les collectivités territoriales et les établissements d'accueil des publics jeunes dans la conception et la réalisation de politiques et projets de réduction des risques d'exposition et sera un appui pour **déployer des actions concrètes inscrites dans des démarches pérennes**. Le champ de l'appel à projets couvre l'ensemble des lieux d'accueil des publics jeunes et leurs abords, ainsi que les actions sur les comportements, attitudes et connaissances de leurs publics.

2.2 Publics ciblés

Les publics visés par cet appel à projets sont les suivants :

- Les nourrissons, jeunes enfants, enfants, adolescents et jeunes adultes dans les écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignements supérieur, clubs sportifs, centres aérés, structures dédiées à la petite enfance, lieux ou structures d'activité, d'accueil ou d'hébergement de mineurs non accompagnés, etc. ;
- Les parents des publics mentionnés ci-dessus ;
- L'ensemble des personnels éducatifs et encadrants des structures éducatives mentionnées ci-dessus qu'elles soient scolaires, péri ou extra-scolaires ; universitaires ; etc. ;
- Le personnel impliqué dans la gestion et le fonctionnement de ces établissements ;
- Les élus, agents territoriaux, acteurs institutionnels et de la société civile (Axe 3 uniquement).

Les actions/interventions présentées au titre du présent appel à projets devront être construites en prenant en compte les besoins et attentes des publics ciblés (notamment les publics vulnérables ou fragiles), et constituer une réponse pertinente à ces besoins, en adaptant les approches et les outils déployés.

L'ensemble des facteurs de risque de cancer peuvent être ciblés : tabac, alcool, alimentation déséquilibrée, surpoids et obésité, certaines infections (notamment les HPV), rayonnements UV, radon, manque d'activité physique et sédentarité ainsi que diverses formes de pollution environnementales (particules fines, perturbateurs endocriniens, pollution de l'air intérieur et extérieur, etc.).

Chaque axe peut contribuer à **mettre en place des actions de lutte contre les inégalités sociales**, notamment dans une visée d'universalisme proportionné.

Pour aider les candidats à concevoir leur projet, l'Institut national du cancer a produit un document intitulé « Exemples d'actions et ressources complémentaires pour répondre à l'AAP 0 exposition » permettant d'avoir des exemples d'actions pertinentes ainsi que des ressources méthodologiques, et ce, particulièrement concernant l'évaluation de projets.

2.3 Champs exclus du périmètre de l'appel à projets

Sont exclus du champ du présent appel à projets :

- Les projets de recherche fondamentale, clinique ou interventionnelle ;
- Les projets relatifs à des interventions portant sur l'allaitement.

3- Les axes de l'appel à projets

Le présent appel à projets est structuré autour de trois axes.

3.1 Axe 1. : Interventions ciblant les lieux d'accueil des jeunes publics

Objectifs :

Il s'agit principalement de limiter les expositions aux facteurs de risque de cancers en agissant sur les modalités de construction, d'aménagement et d'équipement des lieux d'accueil de ces publics jeunes. Ces interventions devront notamment permettre de limiter l'exposition aux facteurs de risque environnementaux : UV, polluants (radon, perturbateurs endocriniens, particules fines, pesticides, etc.).

Pour cet axe, cet appel à projets soutiendra les projets visant, notamment :

- à l'amélioration du bâti des établissements accueillant des jeunes (de la crèche à l'université) à l'occasion d'une opération de construction ou de rénovation;
- à l'aménagement des espaces intérieurs et extérieurs ;
- à mettre en conformité le mobilier ou le matériel mis à la disposition des publics avec les connaissances scientifiques en santé-environnementale ;
- Outre le bâti et les équipements, ces interventions peuvent également porter sur l'amélioration de la restauration des établissements accueillant des jeunes (de la crèche à l'université) ou bien encore sur la mise en place de dispositifs favorables à l'activité physique.

ATTENTION : Les dépenses d'équipement ne pourront pas dépasser 30% du montant total de la subvention allouée par l'Institut. Afin de s'inscrire dans une politique globale territoriale de santé publique, et être éligible, il est recommandé d'articuler cet Axe 1 avec l'Axe 2 ou Axe 3 de cet appel à projets tels que décrits ci-dessous.

3.2 Axe 2. : Interventions visant les abords des lieux recevant des jeunes publics

Objectifs :

L'abord de lieux d'enseignement constitue l'environnement habituel des enfants, adolescents et étudiants.

L'objectif de cet axe est donc **de réduire l'exposition au tabac, à l'alcool, aux expositions marketing placés aux abords des structures accueillant des jeunes publics, tout en favorisant l'activité physique et la réduction des expositions environnementales par le biais d'aménagements ambitieux.**

Pour cet axe, cet appel à projets soutiendra les projets consistant en des actions d'aménagement des territoires entendu ici au sens large et englobant la gestion des espaces collectifs en lien avec les publics cibles.

Ces actions pourront notamment consister en :

- la création d'espaces sans tabac ;
- la régulation des points de vente de tabac, d'alcool, et de produits alimentaires défavorables à la santé ;
- la régulation du marketing relatif aux produits alcooliers et alimentaires défavorables à la santé ;
- la mise en œuvre de politiques d'urbanisme et de design urbain favorisant l'activité physique et sportive, les mobilités alternatives et douces favorisant la marchabilité et les déplacements actifs sécurisés ;
- la mise en œuvre de politiques favorables à la réduction des émissions et expositions aux polluants environnementaux ;
- la valorisation des lieux ombragés ;
- la valorisation de la nature et des espaces verts dès lors qu'elle s'inscrit dans une approche plus globale d'actions visant à la prévention des cancers.

3.3 Axe 3. : Interventions de santé publique et actions d'animation permettant d'agir sur les connaissances, comportements et attitudes des publics cibles

Objectifs :

Il s'agit en priorité de favoriser les interventions de **plaidoyer, de sensibilisation, de prévention et de promotion de la santé auprès de l'ensemble des acteurs impliqués** (notamment : acteurs institutionnels, élus et agents territoriaux, personnels enseignants, encadrants et techniques, élèves et parents d'élèves, intervenants extérieurs, notamment dans le cadre des activités extrascolaires / extra-universitaires et des activités culturelles et sportives).

Pour cet axe, cet appel à projets soutiendra des interventions permettant l'appropriation de connaissances, comportements et attitudes favorables à la prévention des cancers. Elles peuvent être menées pour renforcer l'impact des actions proposées dans les axes 1 et 2. En premier lieu, par le biais d'actions de sensibilisation, d'information, de formation et de plaidoyer. Ces interventions devront reposer sur des données scientifiques validées. En second lieu, par la structuration de partenariats, afin d'animer et de mobiliser les acteurs autour des enjeux de prévention dans une logique de décloisonnement et de coordination transversale de l'ensemble des acteurs implantés sur le territoire.

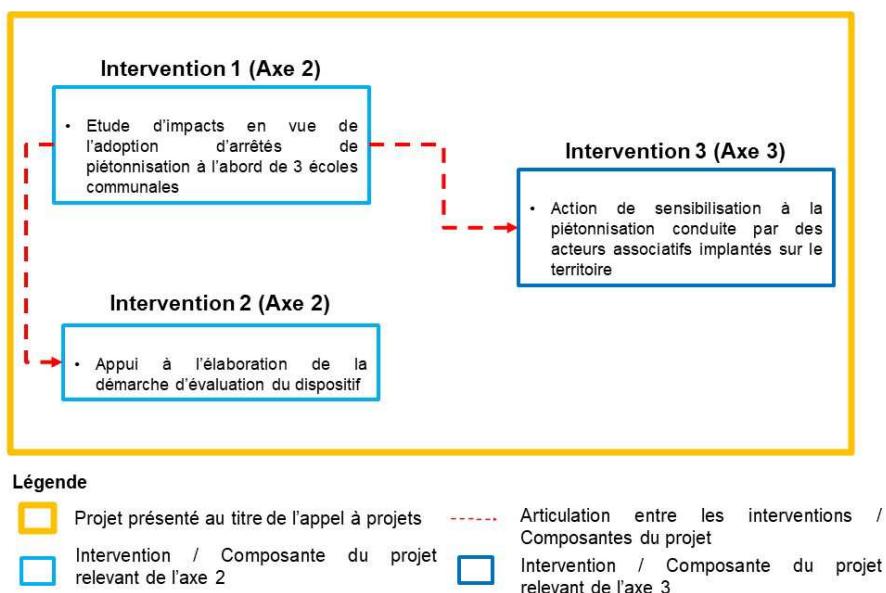
3.4 Principes d'articulation entre les axes

Les projets peuvent s'inscrire dans un seul axe, ou bien répondre, pour partie, aux objectifs poursuivis par plusieurs axes.

Un projet peut reposer sur une ou plusieurs interventions, relevant d'un ou de plusieurs axes. Dans ce dernier cas les interventions doivent être articulées entre elles dans une optique de mise en œuvre d'une politique publique pérenne.

Cette articulation est à rechercher, en particulier lorsqu'elle est nécessaire à la mise en œuvre du projet et/ou permet d'accroître son impact à l'échelle locale.

Figure 1 Exemple de projet reposant sur plusieurs interventions au titre des axes 2 et 3



4- Modalités de participation

4.1 Modalités de soutien et durée des projets

Les projets attendus au titre du présent appel à projets doivent permettre d'initier, de structurer ou de développer des projets structurants à l'échelle du territoire, et traduisant la volonté de construire ou de renforcer les partenariats et les liens entre les différents acteurs du territoire, en matière de prévention des cancers et de promotion de la santé.

Durée des projets : 12, 24 ou 36 mois

Montant maximum : 300 000 € (co-financements recommandés)

Prérequis recommandés :

Il est attendu des projets de :

- Réaliser ou s'appuyer sur un diagnostic territorial en santé publique / prévention promotion de la santé déjà existant ;
- Inscrire le projet dans le contexte local en mobilisant les acteurs pertinents dans une démarche partenariale ;

- Expliciter les liens avec une ou plusieurs politiques publiques conduites à l'échelle locale ;
- Préciser les objectifs et, dans la mesure du possible, les hiérarchiser. Ces objectifs doivent avoir trait à la réduction de l'exposition à un ou à plusieurs facteurs de risque de cancer ;
- Mettre en place une démarche de pilotage, suivi et évaluation de projet, avec présentation d'un calendrier prévisionnel des étapes-clés ;
- Garantir la qualité des études, des travaux réalisés, de l'impact à l'échelle locale par des méthodes validées scientifiquement ;
- Développer une approche globale de la santé en application des principes de la Chartes d'Ottawa ;
- Être en cohérence avec les politiques publiques conduites aux différentes échelles du territoire (communale, départementale, régionale et nationale) ;
- Impliquer les populations cibles : élaboration, mise en place, déploiement, évaluation (avis, perception, satisfaction) ;
- Engager la démarche sur le long terme pour dépasser les actions ponctuelles.
- Démarche d'évaluation

Les projets doivent être accompagnés d'une méthodologie d'évaluation de l'intervention. Il s'agit d'un critère clé dans le processus d'évaluation des projets par l'INCa.

Cette démarche d'évaluation comprendra à *minima* :

- Une évaluation du processus, de la mise en œuvre mais aussi de l'implication et de la satisfaction (avis, perception) des personnes cibles
- Une évaluation des résultats et des impacts de l'intervention

Il est attendu que la démarche d'évaluation et les moyens déployés pour la mettre en œuvre, soient décrits avec précision dans le dossier de candidature. Cette démarche doit être pensée en amont du projet, et mise en œuvre tout au long de l'intervention (dès la phase de lancement du projet et tout au long de la mise en œuvre de ce dernier, notamment pour permettre le suivi des indicateurs et, éventuellement, des réajustements de l'intervention). Il est possible d'avoir recours à un partenaire ou un prestataire pour construire et/ou conduire l'évaluation.

4.2 Organisme concerné et bénéficiaire de la subvention

Cet appel à projets s'adresse à l'ensemble des organismes publics ou privés participant d'une mission de service public œuvrant dans les domaines des politiques publiques locales, notamment :

- Les collectivités territoriales (dont celles à statut particulier) ;
- Les établissements publics locaux, et en particulier les établissements de coopération territoriale (Ex : EPCI) ;
- Les personnes morales de droit privé intervenant dans le domaine des politiques locales de la petite enfance et/ou de la jeunesse et des sports (clubs sportifs, centre aérés, structures d'accueil de la petite enfance et autres associations œuvrant auprès des publics cibles par l'AAP) ou dans le domaine de la santé publique.

Lorsque le projet est porté, à titre principal, par une personne morale de droit privé (association, fondation) notamment une structure de santé (réseau par exemple), le projet doit être structuré de manière à garantir la participation de l'ensemble des acteurs locaux impliqués et pertinents au regard des objectifs poursuivis par le projet.

ATTENTION : dans la mesure où le projet implique plusieurs équipes, appartenant à des organismes différents, et chacune bénéficiant d'une partie des fonds attribués, l'organisme bénéficiaire de la subvention **doit être doté d'un comptable public**.

4.3 Coordonnateur du projet

Le coordonnateur est rattaché à l'organisme bénéficiaire de la subvention. Il sera responsable de l'ensemble de la mise en œuvre du projet, de la mise en place des modalités de la collaboration entre les différentes parties prenantes au partenariat, de la production des documents requis (rapports d'avancement et financiers), de la tenue des réunions, de l'avancement, de la démarche de suivi et d'évaluation et de la communication des résultats.

En raison de l'investissement en temps nécessaire pour faire aboutir un projet, le coordonnateur s'engage à consacrer au minimum 30% de son temps au projet. Il ne peut assurer la coordination simultanée de plus de trois projets financés par l'Institut national du cancer ou être engagé sur des projets financés par l'Institut national du cancer au-delà de 100% de son temps.

Le coordonnateur du projet ne pourra pas être membre du comité d'évaluation de cet appel à projets.

4.4 Équipes partenaires éligibles

Rattachement des équipes partenaires : Les équipes partenaires appartiennent aux organismes œuvrant dans les domaines des politiques publiques locales et en particulier dans les domaines suivants : éducation, santé publique, aménagement des territoires, transport et mobilités, politique de la ville et politique de la jeunesse et des sports.

Il peut s'agir notamment :

- De collectivités territoriales (région, département, commune) ;
- D'établissements publics locaux, et notamment les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ; les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) ; les Régies locales intervenant dans la gestion de politiques locales en lien avec la petite enfance/l'enfance (ramassage scolaire), les adolescents et les étudiants ;
- D'associations, dans la mesure où elles disposent d'une implantation locale sur le territoire concerné et où elles agissent dans le cadre d'un partenariat avec la collectivité concernée ;
- D'établissements sanitaires, de groupements de professionnels de santé (quelle qu'en soit la structure juridique) ;
- D'équipes de recherche dans le domaine.

ATTENTION : les projets de recherche ne sont pas éligibles au présent appel à projets. Les équipes de recherche peuvent cependant être associées au projet, notamment pour élaborer et mettre en œuvre une méthodologie de suivi et d'évaluation du projet. Le projet doit reposer sur des interventions probantes et s'appuyer sur des concepts éprouvés préalablement par la recherche.

Chaque équipe, si applicable, désigne un responsable.

La participation d'autres partenaires d'organismes à but lucratif, d'industriels et/ou d'équipes étrangères dans la mesure où ceux-ci assurent leur propre financement dans le projet.

Ne sont pas éligibles les projets menés en totalité à l'étranger et/ou n'entraînant pas de retombée pour la santé publique en France.

5- Processus de sélection des projets

Pour mener à bien l'évaluation des projets soumis, l'Institut s'appuie sur un comité d'évaluation (CE) dont les membres, reconnus pour leur expertise, sont rapporteurs des projets soumis et éligibles.

Avant d'accéder à l'évaluation, les rapporteurs s'engagent sur le portail PROJETS (validation par clic²) à :

- Respecter les dispositions déontologiques de l'Institut, consultables à l'adresse suivante : <https://www.e-cancer.fr/Institut-national-du-cancer/Deontologie-et-transparence-DPI/Acteurs-de-l-evaluation-de-projet> ;
- Conserver confidentiels les documents ou informations auxquels ils auront accès ;
- Déclarer les liens d'intérêts directs ou indirects qu'ils pourraient avoir avec les projets à évaluer.

La composition du comité d'évaluation est publiée sur le site internet de l'Institut national du cancer à l'issue du processus d'évaluation de l'appel à projets.

² Signature par validation par clic qui, en application des conditions générales d'utilisation du Portail PROJETS, a la même valeur qu'une signature manuscrite et engage juridiquement le signataire.

Les principales étapes de la procédure de sélection des dossiers de candidature sont les suivantes :

- Vérification des critères de recevabilité et d'éligibilité : l'Institut national du cancer vérifie que les projets soumis répondent aux critères énoncés dans le texte d'AAP ;
- Évaluation par le Comité d'évaluation :
 - Les membres du CE évaluent les projets. Les projets seront évalués par deux rapporteurs
 - Le CE discute collégialement de la qualité des projets ;
 - Le CE propose à l'Institut national du cancer une liste des projets classés.
- Résultats :
 - Sélection et validation des financements par l'Institut ;
 - Publication des résultats.

5.1 Critères de recevabilité et d'éligibilité

5.1.1 Recevabilité

Le projet est soumis dans les délais imposés et au format demandé.

L'ensemble des documents demandés (y compris les signatures) doivent être complétés et téléchargés dans le dossier de candidature à partir du portail PROJETS.

5.1.2 Éligibilité

Pour être éligible, le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le projet doit répondre aux objectifs du présent appel à projets et s'inscrire dans un des axes thématiques identifiés ;
- Un même projet ne peut être soumis la même année à plusieurs appels à projets de l'Institut national du cancer (cela inclut également l'appel à candidatures du Trophée Collectivités et prévention des cancers) ;
- Le projet doit avoir une durée de :12, 24 ou 36 mois ;
- la subvention demandée à l'Institut ne peut être d'un montant excédant 300 000 €. ;
- La structure et l'équipe doivent correspondre aux attentes fixées en parties 4.1 à 4.4;
- Le coordonnateur de projet :
 - ne pourra pas être membre du comité d'évaluation de cet appel à projets ;
 - ne doit pas assurer la coordination de plus de trois projets en cours de financement par l'Institut ;
 - s'engage à consacrer au minimum 30% de son temps au projet. Plus généralement, toute personne participant à des projets financés par l'Institut national du cancer ne peut être engagée à plus de 100% de son temps dans ses différents projets en cours de financement par l'Institut.

Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne seront pas soumis à évaluation.

NB : sont inéligibles au titre du présent appel à projets les projets de recherche fondamentale, clinique ou interventionnelle. Sont également inéligibles les projets relatifs à l'allaitement.

5.2 Critères d'évaluation des candidatures

Les dossiers de candidatures seront évalués selon les critères suivants :

Qualité technique du projet :

- Descriptif du projet, explicitant clairement les composantes du projet ;
- Efficacité du projet au regard des objectifs fixés ;
- Description de la démarche et des modalités d'évaluation, en fonction de l'envergure du projet et du recours à un partenaire ou un prestataire pour réaliser l'évaluation ;

Pertinence du projet :

- Positionnement du projet dans le contexte local, idéalement au regard d'éléments de diagnostic territorial ;
- Cohérence du projet, avec les politiques publiques conduites à l'échelle du territoire et au niveau national ;
- Conformité avec l'état des connaissances en prévention des cancers au regard de l'état de la science (idéalement, l'intervention reprend des éléments démontrés par des travaux préalables d'autres équipes) ;

Coordonnateur et équipes participantes

- Qualités du coordonnateur au regard des objectifs du projet ;
- Qualités des équipes participant au projet ;
- Qualité de la coordination entre les équipes candidates (structuration du partenariat, répartition des missions, planification des réunions, rédaction des rapports de suivi, communication, etc.)

Faisabilité du projet :

- Adéquation des ressources humaines impliquées ;
- Adéquation du financement demandé au regard des méthodes/objectifs proposés ;
- Adéquation et justification du calendrier proposé au regard des objectifs du projet et des potentiels risques d'exécution.

Impact du projet :

- Effets attendus du projet, notamment en termes de
 - Participation du projet à la structuration ou au développement d'une politique de prévention des cancers et de promotion de la santé ;
 - Prise en compte des publics ciblés et formalisation de leur participation à différentes étapes du projet (élaboration, mise en place, déploiement, évaluation : avis, perception, satisfaction)
 - participation à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé
- Potentiel d'utilisation ou de valorisation des résultats du projet par les décideurs-financeurs et les agents/acteurs à l'échelle locale, par la communauté

scientifique, industrielle et la société, notamment la possibilité pour d'autres collectivités de répliquer l'intervention le cas échéant.

L'équipe de l'Institut national du cancer se tient à la disposition de l'ensemble des candidats pour répondre à d'éventuelles questions concernant la rédaction du projet au regard des critères d'évaluation pour la sélection des projets.

6- Dispositions générales

6.1 Règlement des subventions

Le financement sera attribué selon les dispositions du Règlement des subventions n°2021-01 relatif aux subventions allouées par l'Institut national du cancer, consultable sur ce lien « [règlement des subventions](#) ».

Les participants au projet (coordonnateur, responsable d'équipes participantes et représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention) devront s'engager à respecter ce règlement de la façon suivante :

- Le coordonnateur du projet s'engage directement sur le portail PROJETS dans la rubrique « engagement » du dossier de candidature (signature par validation par clic³) ;
- Le responsable de chaque équipe participante devra dûment compléter le formulaire « engagement » téléchargeable sur le portail et le signer (manuscrit). Le coordonnateur du projet devra ensuite déposer tous les formulaires scannés dans la rubrique « engagement » du dossier de candidature sur le portail PROJETS ;
- Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention devra compléter et signer (manuscrit) le formulaire « engagement » téléchargeable sur le portail PROJETS. Le coordonnateur du projet devra ensuite déposer tous les formulaires scannés dans la rubrique « engagement » du dossier de candidature sur le portail PROJETS.

³ Signature par validation par clic qui, en application des conditions générales d'utilisation du Portail PROJETS, a la même valeur qu'une signature manuscrite et vaut engagement juridique de respecter le règlement

6.2 Dépenses éligibles

Les dépenses sont éligibles dans la mesure où elles sont nécessaires à la mise en œuvre du projet. Elles doivent donc s'inscrire en conformité avec les objectifs poursuivis par le projet et participer à l'atteinte de ces derniers, pendant toute la durée du projet.

Les dépenses éligibles à la subvention figurent dans le Règlement des subventions n°2021-01 de l'Institut (lien de consultation [règlement des subventions](#)) aux articles suivants :

article 5.4.1 s'agissant des dépenses de personnels ;

article 5.4.2 s'agissant ses dépenses de fonctionnement

article 5.4.3 s'agissant dépenses d'équipement et d'investissement ; les dépenses d'équipement ne pourront pas dépasser 30% du montant de la subvention allouée par l'Institut.

article 5.4.4 s'agissant des frais de gestion.

6.3 Rapport d'activité et rapport financier

Pour chacun des projets subventionnés, chaque coordonnateur s'engagera à fournir des rapports d'activité et rapport financier selon les modalités décrites aux articles 6.1, 6.2 et 6.4 du le Règlement des subventions n°2021-01 sus-visé.

6.4 Cumul de financements

Un projet soumis dans le cadre de plusieurs appels à projets ne peut obtenir qu'un seul financement, excepté en cas de co-financement clairement défini dans le dossier de candidature.

En cas de constat d'un cumul de financements pour un montant supérieur à celui des dépenses engagées, l'Institut se réserve le droit d'arrêter le financement du projet et de demander le remboursement des sommes octroyées.

6.5 Publication et communication

Les modalités de publication relative aux résultats du projet sont définies à l'article 11.1 du Règlement des subventions n°2021-01 de l'Institut et celles relatives à la communication à l'article 11.2.

Ce dernier prévoit notamment les communications en direction de la presse, doivent mentionner le soutien apporté par l'Institut (ainsi que, le cas échéant, celui du partenaire désigné par l'Institut).

Les citations devront être effectuées comme suit : « Avec le soutien de l'Institut national du cancer » ou « INCa_ID (ID=l'identifiant attribué au projets- communiqué à partir du portail projets) ». En cas de contribution au projet par l'Institut et un partenaire, le Bénéficiaire devra également citer le nom du partenaire.

Toute autre utilisation devra faire l'objet de l'accord préalable et écrit de l'Institut et le cas échéant, du partenaire de l'Institut.

7- Calendrier

Publication de l'appel à projet	Octobre 2024
Date limite de soumission du dossier de candidature	4 février 2025 – 16h00
Comité d'évaluation	Avril 2025
Publication des résultats	Mai 2025

8- Modalités de soumission

8.1 Modalités de soumission : portail PROJETS

La soumission des projets s'effectue directement à partir du portail PROJETS : <https://projets.e-cancer.fr>

Création/activation de compte : pour vous connecter, utilisez votre adresse email de référence en tant qu'identifiant sur la page d'accueil du portail PROJETS.

- Si vous n'êtes pas encore inscrit, créez votre compte et complétez vos identité et profil professionnel.
- Si vous êtes déjà enregistré un message vous signale que votre adresse email existe déjà. Il vous suffit alors de cliquer sur "Mot de passe oublié" et de suivre les indications.
- Enfin, si vous pensiez être déjà inscrit et que votre adresse email n'est pas reconnue, contactez l'assistance du portail PROJETS

Dépôt du dossier de candidature : tout dossier de candidature doit **être déposé au nom et coordonnées du coordonnateur exclusivement**. Un dossier déposé sous un autre nom/adresse mail ne sera **pas recevable**.

8.2 Dossier de candidature :

Un guide du déposant est disponible en téléchargement sur le portail PROJETS :

[Comment déposer un dossier sur le portail Projets ?](#)

Informations générales



Le candidat accède à son compte dans le portail PROJETS :

- Il complète les données demandées en ligne (rubriques complémentaires) ;
- Il dépose les documents requis pour la soumission :
 - descriptif du projet dans la rubrique « Présentation du projet » ;
 - budget prévisionnel dans la rubrique « annexe financière – budget prévisionnel »;
 - CV du coordonnateur et des responsables de chaque équipe participante, format libre voir "équipes participantes" ;
 - Engagement des équipes dans la rubrique « engagement équipes » .
 - Il est possible d'ajouter des pièces jointes complémentaires au dossier, dans le volet « Description du projet », aux rubriques « Pièces jointes complémentaires » (Format word ou pdf).
 - **Les pièces jointes ne doivent pas se substituer au dossier de candidature** ; elles ne doivent pas contenir d'éléments critiques pour l'évaluation du projet mais seulement des éléments d'information additionnels.
 - Le numéro de dossier reçu lors du dépôt du projet doit figurer sur chaque document.

Validation/soumission :

Pour soumettre votre dossier :

* ➔ Vous devez vous rendre sur l'étape « Soumission » **voir guide du déposant** (p15 - cf 5.1 modalité soumission Portail Projets).

La validation définitive impose une relecture de la complétion des données sur chaque onglet en cliquant sur « VERIFICATION AVANT SOUMISSION DEFINITIVE » ;

* ➔ Le clic « soumission définitive » soumet définitivement le dossier et génère un email accusant réception et confirmant le dépôt du dossier. Veuillez vérifier que vous avez bien reçu cet email (vérifier dans les indésirables ou le cas échéant, dans votre système de protection) ;

Attention :

Aucun dossier ne sera accepté après l'heure et date de clôture si le bouton « soumission définitive » n'a pas été actionné.

9- Publication des résultats

Les résultats seront communiqués aux porteurs de projets. La liste des projets financés sera publiée sur e-cancer.fr, le site internet de l'Institut National du Cancer.

10- Contacts

Vous pouvez nous contacter pour toute information :

De nature scientifique ou relative au contenu des projets :

Claire Jolie cjolie@institutcancer.fr (01 41 10 14 10)

ou Alexandre Cobigo acobigo@institutcancer.fr (01 41 10 15 66)

Pour tout problème d'ordre technique sur le portail de soumission :

assistanceprojets@institutcancer.fr

Pr Norbert IFRAH
Président

